

**Rapport de la mission relative à la mise en service de l'annexe du TGI de Bobigny
sur la zone aéroportuaire de Roissy-CDG**

---ANNEXE N°16---

Echange de courriers relatifs à la signalisation routière de l'annexe du TGI de Bobigny sur la zone aéroportuaire de Roissy (juillet – octobre 2013)

-Lettre des chefs du TGI de Bobigny au préfet de la Seine-Saint-Denis (18 juillet 2013)

-Lettre du Cabinet de la Garde des Sceaux au Ministre délégué chargé des transports, de la mer et de la pêche (9 août 2013)

-Réponse du Préfet de la Seine-Saint-Denis au président du TGI de Bobigny (16 octobre 2013)



**COUR D'APPEL
de PARIS**

Bobigny, le 18 juillet 2013

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
de BOBIGNY**

N/Réf : RH/NV - 2013/00873-K2/0

Monsieur Le Préfet,

L'ouverture prochaine d'une annexe du tribunal de grande instance sur la zone aéroportuaire de Roissy nous conduit à nous assurer que toutes les conditions requises pour un fonctionnement normal de la Justice à cet endroit soient remplies.

Parmi celles-ci figure la question de la signalisation routière devant permettre aux usagers d'accéder sans difficultés, notamment par la route, à ce bâtiment judiciaire.

Actuellement, la zone d'attente pour personnes en instance (ZAPI), à laquelle est adossée l'annexe du tribunal, ne fait l'objet d'aucune signalisation.

Il conviendrait donc que l'annexe judiciaire soit clairement indiquée sur les panneaux routiers, comme l'est, par exemple, la Maison de l'Environnement, située à proximité et qui aujourd'hui est utilisée comme point de repère par les usagers.

Les services de l'Etat étant compétents pour mettre en place une telle signalisation, nous vous saisissons donc de cette question, particulièrement importante pour le bon fonctionnement de cette nouvelle installation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de notre considération la plus distinguée.

Le Procureur de la République

Le Président du Tribunal

Sylvie MOISSON

Rémy HEITZ

Monsieur Philippe GALLI, Préfet
Préfecture de la Seine-Saint-Denis
Cabinet du préfet
1 esplanade Jean Moulin
93007 BOBIGNY CEDEX



Paris, le - 9 AOUT 2013

**CABINET
DE LA GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE
LE DIRECTEUR ADJOINT DU CABINET**

**La Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice**

à

**Monsieur le ministre délégué chargé des transports,
de la mer et de la pêche**

A l'attention de

Monsieur le directeur de cabinet

Objet : Signalisation routière permettant l'accès à l'annexe judiciaire du tribunal de grande instance de Bobigny sur la zone aéroportuaire de Roissy

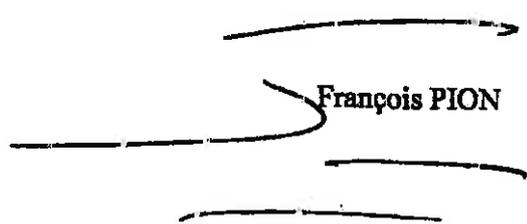
P.J. : Le courrier des chefs de juridiction du tribunal de grande instance de Bobigny au Préfet de Seine Saint Denis, en date du 18 juillet 2013

Une annexe du tribunal de grande instance de Bobigny devrait ouvrir en janvier 2014 sur l'emprise aéroportuaire de débarquement de Roissy, à proximité de la zone d'attente des étrangers en situation irrégulière (ZAPI), afin d'assurer la tenue d'audiences judiciaires permettant de statuer sur la prolongation du maintien en zone d'attente de toutes les personnes étrangères non admises sur le territoire à quelque titre que ce soit, conformément à l'article 35 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, sur l'entrée et le séjour des étrangers en France.

J'attire tout particulièrement votre attention sur la nécessité impérieuse de matérialiser clairement l'accès à cette annexe judiciaire, à l'instar de la demande (en pièce jointe) des chefs de juridiction auprès du préfet de Seine Saint Denis, en date du 18 juillet dernier.

L'absence de signalisation de cette annexe rend très difficile l'accès du public au site, alors même que les audiences doivent répondre au principe de publicité des débats.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma meilleure considération.


François PION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Préfet de la Seine-Saint-Denis

BOBIGNY
COURRIER PRÉSIDENTIEL

23 OCT. 2013

N° 2013/00873-Z

Bobigny, le 11 OCT. 2013

V/Réf : RH/NV – 2013/00873-K2/0

Monsieur le Président,

Par courrier du 18 juillet dernier, vous avez appelé mon attention sur la prochaine ouverture de l'annexe du Tribunal de Grande Instance sur la zone aéroportuaire de Roissy-Charles De Gaulle.

A cette occasion, vous souhaitez vous assurer que les conditions requises pour un fonctionnement normal de la Justice soient remplies, notamment qu'une signalisation routière, inexistante à ce jour, puisse permettre aux usagers d'accéder aisément à ce bâtiment judiciaire.

Attentif à votre demande, je vous informe avoir saisi sur ce point Aéroports de Paris, qui a la charge de l'ensemble des infrastructures routières de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Charles De Gaulle, pour qu'une signalisation du site puisse être effectuée.

De plus, lors de votre déplacement sur la plate-forme aéroportuaire de Roissy-Charles de Gaulle, le mercredi 18 septembre dernier, avec le préfet délégué aux aéroports et le directeur de l'aéroport, vu avez pu évoquer toutes les questions matérielles liées à cette salle d'audience.

Cette visite vous aura donc permis de constater les efforts qui ont été faits pour que la Justice soit rendue sur la plate-forme dans un environnement de qualité.

Aussi, Aéroports de Paris ayant répondu favorablement à la mise en place de panneaux indiquant cette annexe judiciaire, je vous remercie de bien vouloir me communiquer la mention que vous souhaitez voir apposée sur chacun d'eux.

Pour votre information le délai de fabrication et d'installation de cette signalisation est d'un mois environ.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée. *de la plus cordiale*



Philippe GALLI

Monsieur Rémy HEITZ
Président du Tribunal de Grande Instance
de Bobigny
Palais de Justice
173, Avenue Paul Vaillant Couturier
93000 BOBIGNY

**Rapport de la mission relative à la mise en service de l'annexe du TGI de Bobigny
sur la zone aéroportuaire de Roissy-CDG**

---ANNEXE N°17---

Activités du service du JLD du TGI de Meaux de septembre à novembre 2013 (5 novembre 2013)

Activités du service du JLD du TGI de Meaux de septembre à novembre 2013 (5 novembre 2013)

Semaine	Dossiers fixés	Maintien en rétention	Mainlevée ou irrecevabilité préfet	Autres décisions
Semaine 40	67	43	17	6
Semaine 41	81	37	40	5
Semaine 42 *	74	30	40	3
Semaine 43 *	82	37	35	10
Semaine 44 *	84	43	29	12

* après ouverture de l'annexe du TGI de Meaux au Mesnil-Amelot le 14 octobre 2013

**Rapport de la mission relative à la mise en service de l'annexe du TGI de Bobigny
sur la zone aéroportuaire de Roissy-CDG**

---ANNEXE N°18---

Note de la CNCDH sur les audiences délocalisées pour la zone d'attente (8 novembre 2013)



COMMISSION NATIONALE
CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Note sur les audiences délocalisées pour la zone d'attente

Audition par Jacqueline de Guillenchmidt et Bernard Bacou

Vendredi 8 novembre

S'il appartient au gouvernement de déterminer et de mener la politique migratoire, la CNC DH considère que celle-ci ne doit pas se faire aux mépris des droits de l'homme. Elle a pu rappeler à de nombreuses occasions que l'asile ne doit pas être confondu avec la politique migratoire : demander l'asile est un droit, qui ne doit pas justifier l'enfermement. La CNC DH a, traditionnellement, été méfiante à l'égard de la zone d'attente. A la suite la Cour européenne des droits de l'homme², la CNC DH considère qu'« en dépit de sa dénomination, ladite zone ne bénéficie pas du statut d'extra-territorialité ». L'Etat ne peut donc utiliser une prétendue extra-territorialité de la zone d'attente pour s'exonérer de ses engagements internationaux en matière de droits de l'homme.

La CNC DH est particulièrement attachée à ce que les procédures concernant les personnes placées en zone d'attente ressortent du droit commun. Il s'agit là d'une des raisons profondes de notre opposition à la mise en place d'audiences délocalisées. Avec la mise en place d'audiences délocalisées, l'ensemble du contentieux judiciaire des personnes placées en zone d'attente sera exclu des palais de justice et du droit commun. Les avocats seront obligés de se spécialiser, et le risque d'un affaiblissement des standards de protection des personnes placées en zone d'attente sera de plus en plus important.

Le caractère hautement dérogatoire du placement en zone d'attente fait d'ores et déjà difficulté. Il suffit de rappeler qu'il s'agit d'un des rares cas de privation de liberté qui ne soit pas lié à la commission d'une infraction, y compris pour des mineurs. La qualification de privation de liberté a été constatée par la Cour européenne des droits de l'homme et le Conseil constitutionnel³. Si la question des alternatives au placement en rétention n'est pas au programme de cette mission, il convient néanmoins de souligner que les garanties doivent être d'autant plus importantes que les personnes placées en zone d'attente ne veulent, pour beaucoup d'entre elles, qu'exercer un droit qui leur est reconnu tant par la constitution que par la convention de Genève et le droit communautaire primaire (article 78 TFUE) et dérivé (Régime d'asile européen commun dont la transposition a été annoncée).

² Cour EDH. 25/06/1996 Amuur c. France [19776/92](#)

³ Conseil constitutionnel, Décision n° [92-307 DC](#) du 25 février 1992, Loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France : Le maintien dans une telle zone, « en raison de l'effet conjugué du degré de contrainte qu'il revêt et de sa durée, a néanmoins pour conséquence d'affecter la liberté individuelle de la personne qui en fait l'objet au sens de l'article 66 de la Constitution; que si la compétence pour décider du maintien peut être confiée par la loi à l'autorité administrative, le législateur doit prévoir, selon des modalités appropriées, l'intervention de l'autorité judiciaire pour que celle-ci exerce la responsabilité et le pouvoir de contrôle qui lui reviennent »

Par ailleurs, il convient de souligner ici que la mise en place d'audiences délocalisées, si elle est prévue par la loi, ne serait pas dépourvue de risques contentieux, et pourrait soumettre la France à la critique des instances internationales compétentes en matière de droits de l'homme. A cet égard, il convient de souligner la lettre qu'a envoyée, le 2 octobre 2013, Nils Muizneks, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe à la ministre de la justice. Cette lettre est d'autant plus significative que Nils Muizneks n'est pas, contrairement à ses prédécesseurs, un habitué des interventions publiques. S'il a jugé bon d'intervenir, c'est que le problème est grave. Cette lettre pourrait, de plus, avoir un certain nombre de conséquences. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme est particulièrement attentive aux interventions du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, qui peut orienter l'interprétation par la Cour de certaines stipulations de la Convention européenne des droits de l'homme.

Nous soulignerons donc, ici, les risques contentieux qui existent. Eu égard au caractère dérogatoire du placement en zone d'attente, il est nécessaire de faire un rappel concernant les règles applicables. Nous déclinons ensuite nos inquiétudes dans trois points : l'égalité des armes et le droit à un tribunal indépendant et impartial, la publicité des débats, et le droit à un avocat.

I. Droit applicable

- Nations-Unies

L'article 9 (droit à la sûreté)⁴ du pacte international relatif aux droits civils et politiques est applicable. Si l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (droit au procès équitable)⁵ n'est pas applicable aux « procédures d'extradition, d'expulsion et d'éloignement »⁶, l'article 13 du pacte⁷ doit être interprété à la lumière de l'article 14 du pacte. Il convient de rappeler ici que le comité des droits de l'homme peut être saisi de communications individuelles conformément au protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La convention de Genève de 1951 est également applicable. Il convient ici de mentionner les principes directeurs du HCR relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention⁸, qui viennent d'être publiés. A cet égard, il convient de mentionner le principe directeur 7: Les décisions de détenir une personne ou de prolonger sa détention doivent respecter des garanties procédurales minimales, c'est-à-dire, notamment « être rapidement présentés devant une autorité judiciaire ou une autre instance

⁴ Article 9 « 1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi.

⁴ Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. »

⁵ Article 14 du PIDCP : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. »

⁶ Comité des droits de l'homme, Commentaire général n°32 relatif à l'article 14 du PIDCP,

Comité des droits de l'homme, Communications n° 1341/2005, *Zundel c. Canada*, par. 6.8; et n° 1359/2005, *Esposito*

⁷ Article 13 du PIDCP : « Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin »

⁸ <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=520cc0ea4>

<http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?docid=503489533b8>

indépendante en vue d'un réexamen de la décision de détention. Dans l'idéal, ce réexamen devrait être automatique et se dérouler dans les 24 à 48 heures suivant la décision initiale de détenir le demandeur d'asile. L'instance de révision doit être indépendante de l'autorité chargée de la détention initiale et être habilitée à ordonner la libération du demandeur d'asile ou à modifier les conditions de sa libération ».

- Conseil de l'Europe :

- Convention européenne des droits de l'homme :

La Cour européenne des droits de l'homme considère que la zone d'attente n'est pas une zone extraterritoriale, et donc que les personnes placées en zone d'attente doivent se voir garantir les droits prévus par la Convention⁹.

L'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au procès équitable ne s'applique qu'aux cas de contentieux de nature civile ou pénale, et ne s'applique donc pas en matière de procédure d'octroi de l'asile (Commission européenne des droits de l'homme, [25/10/1996](#), Kareem c. Suede), ni en matière d'éloignement (Cour EDH, Grande chambre, [05/10/2000](#), Maaouia c. France). Cet article ne pourra s'appliquer à la procédure contre le refus d'admission sur le territoire au titre de l'asile. Il n'existe pas de précédent à notre connaissance concernant le contentieux relatif à la prolongation du maintien en zone d'attente ; il est possible que, par analogie, la Cour considérerait que l'article 6§1 ne s'applique pas non plus.

Cependant, il est nécessaire de rappeler que, dans tous les cas, l'article 13 de la convention s'applique (Voir notamment Cour EDH, [26/04/2007](#), Gebremedhin [gaberamadhien] c. France), tout comme l'article 1^{er} du Protocole 7.

Surtout, s'agissant d'une privation de liberté, l'article 5 de la Convention s'applique.

Article 5 – Droit à la liberté et à la sûreté :

« 5.1 Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales:

f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

5.4 Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. »

La Cour a pu contrôler la prolongation du maintien en zone d'attente par rapport à l'article 5 de la convention (Cour EDH, 25/06/1996, Amuur c. France [19776/92](#)). A l'occasion de son arrêt A. et autres c. Royaume-Uni (Cour EDH, grande chambre, 19/02/2009, [3455/05](#)), la Cour EDH a explicité les garanties prévues par l'article 5.4 de la Convention :

⁹ Cour EDH, 25/06/1996, Amuur c. France [19776/92](#)

« 202. L'article 5 § 4 est une *lex specialis* par rapport aux exigences plus générales de l'article 13 (Chahal, précité, § 126). Il reconnaît aux personnes arrêtées ou détenues le droit d'introduire un recours pour faire contrôler le respect des exigences de procédure et de fond nécessaires à la « légalité », au sens de la Convention, de leur privation de liberté. Le concept de « légalité » doit avoir le même sens au paragraphe 4 de l'article 5 qu'au paragraphe 1, de sorte qu'une personne arrêtée ou détenue a le droit de faire contrôler la « légalité » de sa détention sous l'angle non seulement du droit interne, mais aussi de la Convention, des principes généraux qu'elle consacre et du but des restrictions qu'autorise l'article 5 § 1. L'article 5 § 4 ne garantit pas un droit à un contrôle juridictionnel d'une ampleur telle qu'il habiliterait le tribunal compétent à substituer sur l'ensemble des aspects de la cause, y compris des considérations de pure opportunité, sa propre appréciation à celle de l'autorité dont émane la décision. Il n'en veut pas moins un contrôle assez ample pour s'étendre à chacune des conditions indispensables à la « légalité » de la détention d'un individu au regard du paragraphe 1 (E. c. Norvège, 29 août 1990, § 50, série A no 181). La « juridiction » chargée de ce contrôle ne doit pas posséder de simples attributions consultatives, mais aussi la compétence de « statuer » sur la « légalité » de la détention et d'ordonner la libération en cas de détention illégale (Irlande c. Royaume-Uni, précité, § 200 ; Weeks c. Royaume-Uni, 2 mars 1987, § 61, série A no 114 ; Chahal, précité, § 130).

203. L'exigence d'équité procédurale découlant de l'article 5 § 4 n'impose pas l'application de critères uniformes et immuables indépendants du contexte, des faits et des circonstances de la cause. Si une procédure relevant de l'article 5 § 4 ne doit pas toujours s'accompagner de garanties identiques à celles que l'article 6 prescrit pour les litiges civils ou pénaux, elle doit revêtir un caractère judiciaire et offrir à l'individu mis en cause des garanties adaptées à la nature de la privation de liberté dont il se plaint (voir, par exemple, Winterwerp c. Pays-Bas, 24 octobre 1979, § 57, série A no 33 ; Bouamar c. Belgique, 29 février 1988, §§ 57 et 60, série A no 129 ; Wloch c. Pologne, no 27785/95, § 125, CEDH 2000-XI ; Reinprecht c. Autriche, no 67175/01, § 31, CEDH 2005-XII)

204. Il s'ensuit que la procédure doit être contradictoire et garantir dans tous les cas « l'égalité des armes » entre les parties (Reinprecht, précité, § 31). La tenue d'une audience peut s'imposer, notamment en cas de détention provisoire (Nikolova c. Bulgarie [GC], no 31195/96, § 58, CEDH 1999-II). De plus, en pareil cas, le suspect privé de liberté doit se voir offrir une véritable occasion de contester les éléments à l'origine des accusations portées contre lui car la persistance de soupçons raisonnables qu'il a commis une infraction est une condition sine qua non de la légalité de son maintien en détention (Becciev c. Moldova, no 9190/03, §§ 68-72, 4 octobre 2005).

En conséquence, il est possible de considérer que la protection conférée par l'article 5 de la convention est relativement similaire à celle de l'article 6 de la convention.

- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

L'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a récemment adopté un rapport sur la rétention administrative des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière en Europe¹⁰. Le rapport ne vise pas uniquement la rétention, mais également le placement en zone d'attente. A l'occasion de ce rapport ont été explicités les 10 principes directeurs définissant les circonstances dans lesquelles la rétention des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière est légalement admissible¹¹. Il convient ici de mentionner un de ces principes :

« Règle n° 10: les retenus peuvent déposer périodiquement un recours effectif contre leur mise en rétention devant un tribunal et les décisions concernant la rétention sont examinées automatiquement à intervalles réguliers »

- Comité des ministres du Conseil de l'Europe

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté, en 2005, 20 principes directeurs sur les retours forcés. Il convient ici de mentionner le 9° principe directeur :

« 1. Toute personne arrêtée et/ou détenue afin d'assurer son éloignement du territoire national a le droit d'introduire un recours pour que la légalité de sa détention soit rapidement jugée par un tribunal. Si la détention est jugée illégale, et sous réserve d'un appel de ce jugement, elle doit immédiatement être remise en liberté.

2. Ce recours doit être aisément accessible et efficace, et une assistance judiciaire devrait être apportée conformément aux lois nationales. »

- Union européenne : applicabilité de la charte européenne des droits fondamentaux

Il convient de souligner que le placement en zone d'attente est désormais prévu par la directive « procédures » en cours de transposition :

« Article 43 - Procédures à la frontière

1. Les États membres peuvent prévoir des procédures conformément aux principes de base et aux garanties fondamentales visés au chapitre II afin de se prononcer, à leur frontière ou dans leurs zones de transit, sur:

a) la recevabilité d'une demande, en vertu de l'article 33, présentée en de tels lieux; et/ou

b) le fond d'une demande dans le cadre d'une procédure en vertu de l'article 31, paragraphe 8.

2. Les États membres veillent à ce que toute décision dans le cadre des procédures prévues au paragraphe 1 soit prise dans un délai raisonnable. Si aucune décision n'a été prise dans un délai de quatre semaines, le demandeur se voit accorder le droit d'entrer sur le territoire de l'État membre afin que sa demande soit traitée conformément aux autres dispositions de la présente directive. [...] »

¹⁰ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 11 janvier 2010, La rétention administrative des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière en Europe Rapport

¹¹ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 1707 (2010), [28/01/2010](#)

Aux termes de l'article 8 de la directive « accueil » :

« Article 8 Placement en rétention

1. Les États membres ne peuvent placer une personne en rétention au seul motif qu'elle est un demandeur conformément à la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (1).

2. Lorsque cela s'avère nécessaire et sur la base d'une appréciation au cas par cas, les États membres peuvent placer un demandeur en rétention, si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être efficacement appliquées.

3. Un demandeur ne peut être placé en rétention que:

c) pour statuer, dans le cadre d'une procédure, sur le droit du demandeur d'entrer sur le territoire; »

Aux termes de ces directives, le placement en rétention vise toutes les procédures de privation de liberté, et notamment le placement en zone d'attente. Or, les Etats membres doivent tenir compte, lors de la mise en œuvre de ces directives de la charte européenne des droits fondamentaux. Il convient ici de rappeler que la charte des droits fondamentaux s'applique dès lors que les Etats membres « mettent en œuvre le droit de l'union », ce qui a été interprété de manière libérale par la Cour de justice de l'Union européenne¹².

Le 35° alinéa préliminaire de la directive « accueil » souligne ainsi que « La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, la présente directive vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et à favoriser l'application des articles 1^{er}, 4, 6, 7, 18, 21, 24 et 47 de la charte et doit être mise en œuvre en conséquence ». Le visa de l'article 47 de la charte est ici le plus intéressant, puisqu'il traite du droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial :

« Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice. »

Il convient ici de souligner que l'article 47 de la charte européenne des droits fondamentaux est plus large que l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme puisqu'il vise toutes les procédures, et non les seules procédures pénales et civiles.

¹² CJUE, Grande chambre, [26 février 2013](#) Åklagaren contre Hans Åkerberg Fransson : Les droits fondamentaux garantis par la Charte devant, par conséquent, être respectés lorsqu'une réglementation nationale entre dans le champ d'application du droit de l'Union, il ne saurait exister de cas de figure qui relèvent ainsi du droit de l'Union sans que lesdits droits fondamentaux trouvent à s'appliquer. L'applicabilité du droit de l'Union implique celle des droits fondamentaux garantis par la Charte.

II. Indépendance et impartialité du tribunal et égalité des armes

Il n'existe pas de raisons de douter d'avantage de l'impartialité subjective des juges qui seront amenés à se prononcer sur la situation individuelle des personnes placées en zone d'attente que des juges qui se prononcent actuellement sur la situation de ces personnes. Néanmoins, la mise en place d'audiences délocalisées risque d'entraîner une rupture dans l'égalité des armes, en raison d'un manque de garanties concernant l'impartialité objective des magistrats qui seront amenés à siéger. La grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a défini l'impartialité objective à l'occasion de son arrêt *Miccalef c/ Malte* :

*« 96. Pour ce qui est de l'appréciation objective, elle consiste à se demander si, indépendamment de la conduite personnelle du juge, certains faits vérifiables autorisent à suspecter l'impartialité de ce dernier. Il en résulte que, pour se prononcer sur l'existence, dans une affaire donnée, d'une raison légitime de redouter d'un juge ou d'une juridiction collégiale un défaut d'impartialité, l'optique de la personne concernée entre en ligne de compte mais ne joue pas un rôle décisif. L'élément déterminant consiste à savoir si l'on peut considérer les appréhensions de l'intéressé comme objectivement justifiées (*Wettstein*, précité, § 44, et *Ferrantelli et Santangelo c. Italie*, 7 août 1996, § 58, Recueil 1996-III).*

*97. L'appréciation objective porte essentiellement sur les liens hiérarchiques ou autres entre le juge et d'autres acteurs de la procédure (voir les affaires de cours martiales, par exemple *Miller et autres c. Royaume-Uni*, nos [45825/99](#), [45826/99](#) et [45827/99](#), 26 octobre 2004 ; voir aussi les affaires ayant trait à la double fonction du juge, par exemple *Mežnarić c. Croatie*, no [71615/01](#), § 36, 15 juillet 2005, et *Wettstein*, précité, § 47, où l'avocat qui avait représenté les adversaires du requérant a ensuite jugé l'intéressé dans le cadre respectivement d'une même procédure et de procédures concomitantes) ; pareille situation justifiait objectivement des doutes quant à l'impartialité du tribunal et ne satisfaisait donc pas à la norme de la Convention en matière d'impartialité objective (*Kyprianou*, précité, § 121). Il faut en conséquence décider dans chaque cas d'espèce si la nature et le degré du lien en question sont tels qu'ils dénotent un manque d'impartialité de la part du tribunal (*Pullar*, précité, § 38).*

*98. En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance ou, comme le dit un adage anglais « justice must not only be done, it must also be seen to be done » (il faut non seulement que justice soit faite, mais aussi qu'elle le soit au vu et au su de tous) (*De Cubber*, précité, § 26). Il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables. Doit donc se déporter tout juge dont on peut légitimement craindre un manque d'impartialité (*Castillo Algar c. Espagne*, 28 octobre 1998, § 45, Recueil 1998-VIII).*

*99. Pour que les tribunaux inspirent au public la confiance indispensable, il faut de surcroît tenir compte de considérations de caractère organique (*Piersack c. Belgique*, 1er octobre 1982, § 30 d), série A no 53). L'existence de procédures*

nationales destinées à garantir l'impartialité, à savoir des règles en matière de déport des juges, est un facteur pertinent. De telles règles expriment le souci du législateur national de supprimer tout doute raisonnable quant à l'impartialité du juge ou de la juridiction concernée et constituent une tentative d'assurer l'impartialité en éliminant la cause de préoccupations en la matière. En plus de garantir l'absence de véritable parti pris, elles visent à supprimer toute apparence de partialité et renforcent ainsi la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer au public (Mežnarić, précité, § 27). La Cour prendra ces règles en compte pour apprécier si le tribunal a été impartial et, notamment, si les craintes du requérant peuvent passer pour objectivement justifiées (voir, mutatis mutandis, Pescador Valero c. Espagne, no [62435/00](#), §§ 24-29, CEDH 2003-VII). »

Ces principes sont également invocables devant la CJUE¹³.

Notre appréciation est que la mise en place d'audiences délocalisées risque d'aboutir à une méconnaissance de l'impartialité du tribunal. Ainsi, nous soulignons à l'occasion de notre lettre à la garde des Sceaux que

« La très grande proximité des lieux de rétention et de la salle d'audience – parfois une simple porte à franchir –, le fait que les policiers ou gendarmes en charge de ces lieux de privation de liberté seront tout naturellement les mêmes que ceux qui seront en charge de la salle d'audience, pourront donner l'apparence d'une partialité objective du juge, au sens que la Cour européenne des droits de l'homme donne à ces termes. Cette impartialité implique notamment que « dans leurs activités judiciaires, notamment aux abords des salles d'audience, les juges et procureurs doivent être soucieux de l'image d'impartialité qu'ils offrent et ne pas apparaître, aux yeux de personnes non averties, dans une relation de trop grande proximité et, moins encore, de complicité » (Recueil des obligations déontologiques des magistrats, élaboré par le CSM en 2010, Dalloz).

Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe suit notre appréciation. Il souligne ainsi que

« Toute personne privée de liberté a le droit, en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme, d'introduire un recours devant un tribunal qui doit, non seulement être, mais aussi paraître indépendant et impartial. Or, ces délocalisations impliquent la tenue d'audiences à proximité immédiate d'un lieu de privation de liberté dans lequel est maintenu ou retenu le requérant. Ceci, ajouté au fait que ce lieu est placé sous l'autorité du ministère de l'intérieur – lequel est également partie au litige –, risque de porter atteinte à l'indépendance et à l'impartialité du tribunal concerné, à tout le moins aux yeux du requérant. »

¹³ PRISE DE POSITION DE L'AVOCAT GÉNÉRAL Mme Juliane Kokott présentée le 2 octobre 2012 (1) [Affaire C286/12](#) Commission européenne contre Hongrie

III. Publicité de la procédure

Si la Cour européenne des droits de l'homme considère que la publicité des audiences n'est pas une des garanties indispensables aux termes de l'article 5 de la Convention (CEDH, 15 nov. 2005, Reinprecht c/ Autriche: aff. no 67175/01 § 41), il convient de souligner que la publicité des débats est prévue par l'article 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux qui est applicable en l'espèce.

Or, ainsi que nous l'avons souligné dans notre lettre,

« La pratique des audiences délocalisées ne permet pas, à notre sens, un respect effectif de la publicité des audiences [...]. La cartographie des lieux rend illusoire cette publicité. Comment permettre l'accès de tous à la salle d'audience, lorsque celle-ci est située dans l'immédiate proximité d'un centre de rétention administrative ou d'une zone d'attente éloignés des centres villes et d'accès peu aisé ? Ainsi, l'accès à la zone d'attente dans l'aéroport de Roissy sans transports en commun proches est si difficile et complexe, qu'il est illusoire pour toute personne n'étant pas un habitué de ces lieux de parvenir à s'y rendre. »

Le commissaire aux droits de l'homme suit également notre appréciation puisqu'il considère que la tenue d'audiences délocalisées risque « de faire obstacle à la publicité des débats ».

IV. Effectivité de l'accès au droit et droit à un avocat

Nous soulignons à l'occasion de notre lettre que la tenue d'audiences délocalisées est

« également un obstacle important pour les droits de la défense ; les avocats se heurteront aux mêmes difficultés que le public pour trouver la salle d'audience délocalisée. De plus la défense des personnes placées en rétention et en zone d'attente dépend en grande partie de l'aide juridictionnelle, dont le montant est faible. Or, le coût et le temps des déplacements occasionnés par la délocalisation des audiences rendra encore plus dérisoire le montant de cette aide juridictionnelle par rapport au temps et à l'effort fourni par l'avocat. La délocalisation des audiences revient à transférer le coût occasionné par le déplacement, du ministère de l'Intérieur au ministère de la Justice, et aux avocats, au mépris des droits de la défense. »

Il convient ici de souligner que des problèmes similaires se posent concernant les interprètes¹⁴. L'éloignement de la zone d'attente et le nombre de relativement peu important d'affaires à traiter chaque jour risque d'exacerber les problèmes de cette profession, et, par voie de ricochet, des personnes placées en zone d'attente.

La Cour européenne des droits de l'homme vérifie que les personnes privées de liberté ont pu effectivement bénéficier d'un recours accessible : dans l'affaire *Conka c. Belgique*¹⁵ la Cour a relevé que :

¹⁴ Concernant les problèmes d'interprétariat, voir notamment ANAFE, [Guide théorique et pratique de la procédure en zone d'attente](#), 2013, p.39

¹⁵ Cour EDH, 05/02/2002, ČONKA c. Belgique, 51564/99

« Il s'agit notamment du fait que l'information sur les recours disponibles figurait en petits caractères, et dans une langue que les requérants ne comprenaient pas, sur le document qui leur a été remis à leur arrivée au commissariat ; que pour aider les dizaines de familles tziganes présentes au commissariat à comprendre les communications orales et écrites qui leur étaient faites, il n'y avait qu'un seul interprète, qui était présent au commissariat mais n'est pas resté avec elles au centre fermé ; que dans de telles circonstances, il était sans doute difficile pour les requérants d'espérer pouvoir contacter un avocat, avec l'aide de cet interprète, depuis le commissariat, alors qu'au centre fermé, les requérants disposaient certes d'une possibilité de contact téléphonique avec un avocat, mais ne pouvaient plus faire appel aux services de l'interprète; que malgré ces difficultés, aucune autre forme d'assistance juridique n'a été prévue par les autorités, ni au commissariat, ni au centre. Quoi qu'il en soit - et cet élément apparaît décisif aux yeux de la Cour -, comme l'a expliqué à l'audience l'avocat des requérants, sans avoir été contredit sur ce point par le Gouvernement, il n'a été informé des événements litigieux et de la situation de ses clients que le vendredi 1er octobre 1999 à 22 h 30, ce qui rendait vain tout recours à la chambre du conseil, puisqu'en saisissant celle-ci dès le 4 octobre, l'affaire n'aurait pas pu être plaidée avant le 6 octobre, alors que les requérants ont été expulsés le 5 octobre. Ainsi, (...) leur avocat n'a pas pu intenter de recours devant la chambre du conseil (...) » (CEDH (3e section), arrêt Conka c. Belgique du 5 février 2002, requête n° 51564/99, par. 44-45).

La mise en place d'audiences délocalisées risque d'aboutir, dans les faits à constituer un obstacle important pour les demandeurs d'asile.

V. Conclusion

S'il n'existe pas d'arrêt permettant de conclure de manière définitive que la mise en place d'audiences délocalisées n'est pas conforme aux engagements internationaux français, il convient de souligner que la tenue de telles audiences pose d'importantes questions en termes de droits de l'homme, et que la probabilité d'une condamnation des pratiques qui ne manqueront pas de naître à partir de la procédure qui sera mise en place par la Cour européenne des droits de l'homme voire la Cour de justice de l'Union européenne ne peut être exclue. Par ailleurs, il existe des risques non négligeables de voir la France pointée du doigt par les instances internationales en matière de droits de l'homme.

**Rapport de la mission relative à la mise en service de l'annexe du TGI de Bobigny
sur la zone aéroportuaire de Roissy-CDG**

---ANNEXE N°19---

Note DSJ sur la prise en charge du contentieux des étrangers en France : audiences délocalisées à Marseille et Boulogne/Mer et traitement du contentieux pour les ZAPIS de Marignane et Orly (novembre 2013)



NOTE SUR LA PRISE EN CHARGE DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS RETENUS DANS LES ZONES D'ATTENTE

Le contentieux des étrangers retenus dans les zones d'attente est traité soit dans le cadre d'audiences délocalisées (Marseille et Boulogne-sur-Mer), soit dans le cadre d'audiences organisées au sein du TGI territorialement compétent (TGI d'Aix en Provence pour Marignane et TGI de Créteil pour Orly).

I - les audiences délocalisées à Marseille et à Boulogne-sur-Mer :

Le contentieux des étrangers placés en zone d'attente à leur arrivée dans les Ports de Marseille et de Boulogne-sur-Mer est pris en charge dans le cadre des audiences délocalisées au sein des CRA du Canet (Bouches du Rhône) et de Coquelles (Pas de Calais).

Les audiences sont délocalisées en totalité à Marseille, le CRA du Canet étant situé à 6 kilomètres du tribunal de grande instance de Marseille et bien desservi en transport en commun.

La délocalisation est partielle à Boulogne-sur-Mer (80% des audiences se tiennent au CRA de Coquelles), le CRA se trouvant distant d'environ 30 kilomètres du tribunal de grande instance de Boulogne sur Mer et ne pouvant être rejoint qu'en voiture.

Le CRA du CANET est placé sous la surveillance de la police nationale. Le gardiennage des locaux du CRA de Coquelles est effectué par la Police de l'Air et des Frontières.

Diverses difficultés sont rencontrées pour la transmission des procédures. Il n'existe pas d'échange par voie dématérialisée. Le CRA du Canet ne dispose pas de connexion à Internet notamment pour consulter Légifrance.

Des difficultés pour trouver un interprète qui accepte de se déplacer sont également signalées notamment par le TGI de Marseille.

En 2012, le nombre de procédures traitées dans le cadre des audiences délocalisées s'est établi à :

- 1340 à Marseille le Canet
- 815 à Coquelles.

Il n'est pas possible de distinguer dans ce chiffre les procédures ressortant de l'article L 221-1 du CESEDA.

Le TGI de Marseille estime cependant que la part du contentieux des étrangers retenus en zone d'attente est très marginale.

II – La prise en charge du contentieux des étrangers retenus en zone d'attente à Orly et à Marignane :

L'organisation mise en place par le tribunal de grande instance de Créteil (Orly)

Les étrangers retenus en zone d'attente à l'aéroport d'Orly sont présentés devant le Juge des Libertés et de la Détention du TGI de CRETEIL.

Les audiences se tiennent au sein du tribunal de grande instance de Créteil.

Une audience publique dédiée à ce contentieux est prévue chaque jour à 10 heures.

Le nombre de saisines du JLD à ce titre est de l'ordre de 280 procédures/ an.

L'organisation mise en place par le tribunal de grande instance d'Aix en Provence

Les étrangers retenus en zone d'attente à l'aéroport de Marignane sont présentés devant le Juge des Libertés et de la Détention du TGI d'Aix en Provence.

Les étrangers retenus sont conduits par la Police de l'Air et des Frontières (PAF) directement au tribunal où des audiences spécifiques sont organisées.

Le nombre de procédures est beaucoup plus faible : une vingtaine de dossiers depuis le 1^{er} janvier 2013.

**Rapport de la mission relative à la mise en service de l'annexe du TGI de Bobigny
sur la zone aéroportuaire de Roissy-CDG**

---ANNEXE N°20---

Note DSJ sur les pratiques judiciaires du recours aux audiences foraines (novembre 2013)



MODALITES DE RECOURS AUX AUDIENCES FORAINES

Définition

Les audiences d'un tribunal, d'une cour ou d'un juge se déroulent en principe dans les palais de Justice. Toutefois, des audiences peuvent, sur ordonnance du premier président, se tenir hors des murs du palais de Justice et dans une autre commune que celle où siège la juridiction. Elles sont alors appelées audiences foraines.

Les contentieux concernés par la mise en place des audiences foraines

Le contentieux civil :

- **Général :**
 - contentieux des mesures de tutelles
 - contentieux des affaires familiales (instances après divorces et hors divorce) ;
- **Spécialisé :**
 - audiences d'assistance éducative (Juge des enfants).

Le contentieux pénal :

- audiences à juge unique (contentieux routier en particulier)
- audiences du tribunal de police ;
- audiences de CRPC (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité) ;

L'application des peines :

- audiences du JAP pour la notification et le rappel des obligations en matière de SME ou l'aménagement des courtes peines d'emprisonnement (article 723- 15 du CPP).

Les modalités d'organisation :

Les audiences foraines se tiennent principalement dans les maisons de la justice et du droit, des locaux mis à disposition par les mairies ou les établissements hospitaliers (tutelles).

Le contentieux le plus représenté en matière d'audiences foraines est le contentieux de l'assistance éducative. Vient ensuite le contentieux familial. Les services de l'application des peines et correctionnels ont une volumétrie d'audiences moindre par rapport aux deux autres contentieux.

Les critères d'orientation vers l'audience foraine sont multiples :

- la proximité du lieu d'habitation des parties ;
- la présence ou non d'un avocat dans la procédure ;
- l'existence ou non d'un accord entre les parties ;

La tenue d'audiences foraines garantit une plus grande proximité entre la justice et le justiciable et favorise sa présence aux audiences.

Elles peuvent cependant s'avérer très chronophages en temps de transport ce qui en situation d'effectifs tendus constitue un frein à leur développement.

Elles supposent également une sécurisation des locaux mis à disposition pour pallier les risques inhérents à la dangerosité de certains publics ce qui contribue à réduire l'offre de locaux.

**Rapport de la mission relative à la mise en service de l'annexe du TGI de Bobigny
sur la zone aéroportuaire de Roissy-CDG**

---ANNEXE N°21---

Etude réalisée par le bureau du droit comparé du SAEI sur le traitement des étrangers en zone aéroportuaire : Allemagne, Espagne, Pays-Bas et Royaume-Uni (novembre 2013)

Le traitement des étrangers en situation irrégulière en zone aéroportuaire (Allemagne, Espagne, Pays-Bas, Royaume-Uni)

Etude réalisée par le bureau du droit comparé du SAEI- novembre 2013

Le traitement de la situation des étrangers en situation irrégulière dans les zones aéroportuaires ne fait pas l'objet de règles uniformisées. On peut constater des différences sensibles, qu'il s'agisse des politiques générales appliquées en la matière, des procédures ou bien encore des conditions de rétention.

Politiques

Les politiques en matière de traitement de la situation des étrangers qui débarquent d'un avion en situation irrégulière, -sans document ou en possession de documents invalides-, sont assez variables selon les pays. **Au Royaume-Uni**, la délivrance d'une admission temporaire, assortie d'obligations, constitue le principe, le recours à la rétention l'exception. **En Allemagne et aux Pays-Bas**, l'étranger doit être placé en rétention, lorsque la décision de refoulement a été prise et que celle-ci ne peut immédiatement être exécutée. **Aux Pays-Bas**, cependant, ce principe peut être tempéré, par application du principe de proportionnalité. **En Espagne**, s'applique plutôt le principe du placement en rétention des personnes en situation irrégulière.

Autorités compétentes

Selon les pays, les autorités compétentes sont de natures différentes. L'examen immédiat de la situation de la personne dépourvue de documents ou en possession de documents irréguliers, ainsi que la décision relative à son éventuel placement en zone d'attente, sont le plus souvent effectués par la police des frontières (**Allemagne, Espagne, Pays-Bas, Royaume-Uni**). **Aux Pays-Bas**, d'autres autorités peuvent encore intervenir, telles que la maréchaussée royale ou des services officiels désignés à cette fin par le ministre.

C'est surtout au niveau du contrôle des mesures prises par la police des frontières, et lors de la procédure subséquente, que les différences entre les systèmes sont les plus marquées. L'autorité qui contrôle la décision de refus d'entrée et de placement en rétention est, en effet, assez variable selon les systèmes. Dans trois pays, c'est l'autorité judiciaire qui est investie de cette mission de contrôle (**Allemagne, Pays-Bas, Espagne**). **En Allemagne**, le juge d'instance, statuant en tant que juge des libertés, est compétent pour contrôler les décisions en matière de refoulement et de placement¹. **Aux Pays-Bas**, le refus d'entrée et la mesure de rétention peuvent faire l'objet d'une contestation devant un juge spécialisé statuant en matière de contentieux des étrangers². **En Espagne**, c'est encore l'autorité judiciaire qui est compétente. **Au Royaume-Uni**, s'applique un système différent. Le contrôle des mesures prises est effectué par l'autorité hiérarchique, dans le cadre d'une procédure administrative.

¹ S'il s'agit d'une procédure de demande d'asile, la décision est alors du ressort d'une autorité administrative, l'**Office fédéral des migrations et des réfugiés**, dont les décisions peuvent être contestées devant le juge administratif.

² **Aux Pays-Bas**, il convient de relever toutefois que, si le contentieux est examiné par les juridictions judiciaires en premier degré, il peut faire l'objet in fine d'un recours devant le Conseil d'Etat.

Durées des rétentions

La durée des placements en rétention peut être également très variable. C'est en **Espagne** que la durée de rétention est la plus courte, d'un maximum de 40 jours. **En Allemagne**, l'hébergement décidé par la police des frontières ne peut excéder 30 jours, délai à l'issue duquel il doit être confirmé par un juge pour une durée maximale de rétention de six mois. **Aux Pays-Bas**, la durée maximale de rétention est de 18 mois. **Au Royaume-Uni**, la rétention n'est en principe pas limitée dans le temps.

Conditions de rétention

En **Allemagne**, une jurisprudence importante a été consacrée à la notion de privation de liberté. Dans l'ensemble des pays, les règles de la CESDH influencent de plus en plus la matière. On peut constater des différences de traitement, selon les pays, en ce qui concerne les conditions d'accueil des étrangers. Le système espagnol permet à l'étranger qui estimerait que ses droits fondamentaux ont été bafoués de saisir un juge. **Le Royaume-Uni et l'Espagne** prévoient des lieux de vie adaptés aux besoins des familles.

1- Procédures

Il existe, dans les différents systèmes, deux procédures distinctes : une procédure de refoulement et une procédure de demande d'asile, cette dernière pouvant faire l'objet, dans les zones aéroportuaires, de mesures de traitement accélérées (**Allemagne, Royaume-Uni**).

Dans le cadre de ces procédures, des voies de recours sont offertes aux étrangers, à l'encontre de la décision prise par l'autorité de contrôle de la mesure de rétention. **Au Royaume-Uni**, des recours peuvent être exercés devant les cours administratives spécialisées en matière de droit d'asile et d'immigration. **En Allemagne, aux Pays-Bas et en Espagne**, ce sont les juridictions de droit commun qui sont compétentes pour examiner les recours. **A l'exception du Royaume-Uni**, les procédures se déroulent en dehors des zones aéroportuaires³.

Si en **Espagne et aux Pays-Bas**, les zones d'attente se situent dans la zone aéroportuaire, tel n'est pas toujours le cas, s'agissant de **l'Allemagne et du Royaume-Uni**.

1-1 Allemagne

- Dans la cadre de la procédure de refoulement, un étranger arrivé en Allemagne par la voie aérienne sans en avoir le droit fait l'objet d'une décision de refoulement prise par la police des frontières (« *Grenzbehörde* »), puis d'une procédure de refoulement, dans le cadre de laquelle il est maintenu dans la zone de transit d'un aéroport⁴ ou dans un établissement destiné à cet effet, dans l'attente de l'organisation de son retour.

Cet hébergement ne peut excéder 30 jours, délai à l'issue duquel il doit être confirmé par un juge pour une durée maximale de rétention de six mois - plus éventuellement 12 mois supplémentaires si l'étranger lui-même fait obstacle. À tout moment, au cours de cette période d'hébergement, l'autorité administrative compétente peut demander au juge le placement en rétention ("*Zurückweisungshaft*") de l'étranger concerné, en particulier, elle doit le faire dès

³ Une autre exception mérite d'être relevée: les procédures en matière de demande d'asile se déroulent, en **Allemagne**, dans la zone aéroportuaire.

⁴ Il peut être le cas échéant transféré dans la zone de transit d'un autre aéroport que celui dans lequel il est arrivé, ou dans une zone de transit temporaire.

doit être revue par un supérieur hiérarchique, après 24 heures et 72 heures, puis périodiquement. La rétention n'est pas limitée dans le temps.

La plupart des aéroports (sauf Londres-Heathrow) ne disposant pas d'hébergement de nuit, les non-admis sont dirigés, après un maximum théorique de 24 heures, vers des centres de rétention appelés Centre d'Eloignement de l'Immigration (*Immigration Removal Centre*)⁸. Les non-admis ne peuvent toutefois y rester que pour un maximum de 5 nuits⁹. Contrairement à certains pays comme l'Allemagne, ils partagent les mêmes locaux que les demandeurs d'asile en cours de procédure accélérée¹⁰.

- Lorsque l'autorisation provisoire de séjour (*temporary admission*) est choisie, elle est assortie d'une obligation de fournir une adresse -souvent celle de son avocat- et d'une obligation de se présenter dans un commissariat ou un centre de pointage du *Home Office* périodiquement. Il existe accessoirement la possibilité d'imposer le port d'un bracelet électronique en cas de risque de fuite.

Les décisions prises par les agents de l'immigration peuvent être contestées par ce que l'on appelle des cours administratives au Royaume-Uni spécialisées en matière de droit d'asile et d'immigration, c'est-à-dire par le *First Tier Tribunal* puis en appel par le *Upper Tribunal*. Dans les centres de rétention il existe des salles aménagées pour y tenir des audiences présidées par les juges. En tout état de cause, il existe aussi un mécanisme de vidéoconférence qui permet la participation de la personne retenue à son procès.

Ces décisions peuvent ensuite faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel et éventuellement devant la Cour Suprême mais il faudra un motif sérieux pour justifier de la saisine de ces juridictions : erreurs grossières de fait ou de droit, une question de principe qui doit être tranchée par ces Cours. Les juridictions administratives ont leur propre délai pour résoudre ces affaires.

1-3 Pays-Bas

Les étrangers en situation irrégulière, s'ils ne peuvent être renvoyés immédiatement vers leur lieu de provenance, font l'objet d'une mesure de rétention dans une zone spéciale d'attente de l'aéroport¹¹, dans l'attente d'un retour proche. Cette situation sera retenue si le retour est prévu dans les jours qui suivent et s'il n'existe pas de risques en termes de sécurité. Si la préparation du retour s'avère plus complexe que prévu, l'étranger sera retenu dans des locaux prévus à cet effet par la police aux frontières¹².

⁸ Ces centres relèvent de la compétence de la Direction Générale de « *l'Immigration Enforcement du Home Office* ». La gestion de certains de ces centres est externalisée, d'autres sont gérés par le Service national des prisons. Il existe 12 centres spécialisés. Il s'agit notamment du centre de Colnbrook ouvert en août 2004 à côté de l'aéroport de Heathrow. Le centre de Harmondsworth est également à côté de l'aéroport de Heathrow, à proximité de Colnbrook center. Le centre de Tinsley House est adjacent à l'aéroport de Gatwick et a été ouvert en 1996.

⁹ porté à 7 en cas d'éloignement programmé dans les 48 heures suivant les 5 jours.

¹⁰ Dans le cadre de la lutte contre les demandes d'asile infondées et les trafics d'êtres humains, le gouvernement de Tony Blair avait mis en place en son temps des réformes et créé une nouvelle infraction pénale : le fait de détruire des documents d'identité (offences on documentation) – plus de 60% des demandeurs d'asile n'auraient pas de pièces d'identité en leur possession.

¹¹ A l'aéroport d'Amsterdam, il s'agit actuellement de l'aire d'achalandage entre le service des douanes, l'enregistrement des bagages et l'entrée de l'aéroport.

¹² Selon la jurisprudence néerlandaise, la rétention des étrangers à la frontière est acceptable dans la mesure où les accords de Schengen exigent des Etats membres de prendre toutes les mesures nécessaires aux fins d'éviter

Les autorités en charge d'interpeller les étrangers sont constituées des services de police aux frontières, de la maréchaussée royale ainsi que des services officiels désignés à cette fin par le ministre. Les autorités de commandement sont, soit le chef de la police, soit le chef de la Maréchaussée. La durée maximale de rétention est en droit néerlandais de 18 mois.

Le refus d'entrée et la mesure de rétention sont des décisions administratives séparées émanant de la police aux frontières et peuvent faire l'objet d'une contestation devant un juge statuant en matière de contentieux des étrangers¹³. Ce recours juridictionnel s'exerce devant les chambres administratives des tribunaux d'amsterdam ou d'Haarlem (*kantongerechten*, l'équivalent des tribunaux de grande instance en France), avec appel possible devant la quatrième chambre du Conseil d'Etat (Raad van State), spécialisée en matière de contentieux des étrangers. Aucun contentieux des étrangers n'est donc traité en zone aéroportuaire¹⁴.

Dans l'hypothèse d'une demande de **droit d'asile**, l'étranger est en principe maintenu en rétention durant la période de temps correspondant au traitement de sa demande. La procédure peut durer entre 8 et 12 jours. Cependant, si la procédure nécessite davantage de temps, la mesure de rétention peut être levée, à condition qu'il n'existe pas de risque de fuite ou de menace pour la sécurité publique. Le contentieux des demandes d'asile relève de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

1-4 Espagne

L'étranger en situation irrégulière est immédiatement conduit par la police de l'aéroport dans une zone qui s'appelle la « *sala de los inadmitidos* » (salle des personnes non admises). Le délai maximum de rétention dans cette chambre est de 72 heures. Au-delà des 72 heures, un juge doit être saisi. Il s'agit du « *juetz de instrucion* » juge pénal de permanence territorialement compétent.

La rétention, en cas de décision conforme du juge, est d'une durée maximale de 40 jours. Le juge rend, sur la demande de placement en centre de rétention, une décision écrite et motivée après avoir reçu en audience l'intéressé. Les décisions de placement en centre rendues par le juge peuvent faire l'objet d'un recours devant l'Audience Provinciale. Il n'existe pas de salle d'audience dans la zone aéroportuaire.

que l'étranger qui se voit refuser l'entrée n'acquière l'accès à l'espace Schengen. Les règles de proportionnalité constituent les règles de base de la décision qui sera prise.

¹³ Il est à noter que la législation néerlandaise ne prévoit pas de décision formelle d'éloignement du territoire : le rejet d'une demande d'asile ou l'irrégularité du séjour d'un étranger sur le territoire constitue par conséquent une base suffisante pour que celui-ci puisse faire l'objet d'une expulsion, sans qu'une décision distincte soit nécessaire.

¹⁴ L'annexe juridictionnelle de l'aéroport de Schiphol ne traite pas du contentieux des étrangers mais des infractions commises au sein de l'aéroport. Il existe toutefois un projet de créer un lieu de justice consacré au contentieux relatif aux étrangers dans cette zone aéroportuaire.

2- Conditions de rétention

Si l'Allemagne dispose d'une jurisprudence constitutionnelle propre à la matière, l'ensemble des systèmes juridiques étudiés sont assez dépendants des règles posées par la jurisprudence de la CEDH. Au Royaume-Uni, l'influence de la CEDH est très visible, dans la matière du contentieux du droit des étrangers. Il apparaît très clairement que lorsqu'il s'agit d'un dossier dans lequel les droits de l'Homme sont en cause, les juges vont l'examiner avec une attention toute particulière. Une décision de la Chambre des Lords de 2007 (Huang c/ ministre de l'Intérieur, 2007) a clairement affirmé que l'*Asylum and Immigration Tribunal* ne devait pas s'incliner devant la décision de l'administration mais qu'il devait vérifier avec soin, si la loi avait été respectée. Aux Pays-Bas, la CEDH, notamment ses articles 3, 5 et 8, est très souvent invoquée devant les juridictions néerlandaises, et influence assez nettement leur jurisprudence¹⁵. En outre, le nombre de recours portés devant la Cour européenne des droits de l'Homme contre les Pays-Bas s'est fortement accru ces dernières années dans le domaine du contentieux de l'asile et du séjour des étrangers. En Espagne, les juges tiennent de plus en plus compte des textes européens et de leurs directives d'application. Ils contrôlent notamment les différentes décisions susceptibles de porter atteinte à la vie privée, à la famille et aux libertés en général.

Les différents systèmes juridiques sont également très sensibles à la question particulière de l'hébergement des familles. Des règles spécifiques -ou des pratiques- ont notamment été posées en Allemagne et au Royaume-Uni.

2-1 Allemagne

La situation de "maintien" dans un aéroport en zone de transit, ou dans un établissement d'hébergement ad hoc, sur décision de la police des frontières, a donné lieu à de la jurisprudence nationale sur la question de l'assimilation de la mesure de rétention à une privation de liberté, au sens de la matière pénale.

L'étranger en situation irrégulière ne peut pas être "emprisonné" dans une pièce fermée assimilable à une cellule, et doit dans tous les cas conserver une liberté de circulation à l'intérieur de la zone de transit ou de l'établissement d'accueil, bien qu'il ne puisse naturellement pas les quitter en direction du territoire allemand.

Le tribunal constitutionnel fédéral ("*Bundesverfassungsgericht*"), dans une décision du 15 mai 1996 (Az. 2 BvB 1516/93) a estimé que cette situation n'était pas assimilable à une privation de liberté au sens de la loi fondamentale, car l'étranger avait la liberté de quitter l'aéroport par la voie aérienne pour retourner dans un autre pays, et que les obstacles juridiques au franchissement de la frontière allemande - c'est à dire à l'admission sur le sol allemand - ne portaient pas atteinte à la liberté de circuler garantie par la loi fondamentale. Cependant, la cour d'appel de Munich (décision du 12 décembre 2005, 34. Wx 157/05) et la cour d'appel de Francfort (décision du 5 novembre 1996) ont considéré que le maintien en

15 Le Conseil d'Etat a développé une jurisprudence dite (littéralement) « piège à preuves », qui le conduit à exiger des parties (et notamment de l'étranger dont la régularité du séjour est contestée) qu'elles produisent tout élément de preuve au fur et à mesure de leur disponibilité, sous peine d'irrecevabilité. Cette exigence vise à prévenir le développement de moyens dilatoires dans le but d'allonger artificiellement les délais de procédure. Cette jurisprudence est toutefois régulièrement battue en brèche par la Cour européenne des Droits de l'Homme, qui admet que tout moyen de défense puisse être produit, dès lors qu'il est pertinent pour la solution du litige ou pour éclairer la situation de l'intéressé.

zone de transit pouvait constituer une privation de liberté illégale au cas où le retour de l'étranger était différé sans raison valable. La Cour fédérale de cassation (décision du 30.06.2011, VZB 274/10) a également estimé illégal le maintien en zone de transit d'un étranger qui soutenait à juste titre que cette mesure n'était pas nécessaire, car il était disposé à retourner sur le champ dans son pays d'origine, ou bien encore d'un étranger dont il était clair que ce retour dans son pays d'origine ne pourrait pas avoir lieu.

En règle générale, l'administration des étrangers dans les länders s'abstient de placer une famille entière en rétention car elle ne dispose pas des locaux pour l'accueillir et parce que son action est toujours placée sous le respect du principe de proportionnalité. Elle est donc toujours tenue de prendre des mesures aux effets plus doux mais aussi efficaces que la rétention. De manière générale, seul l'un des parents est alors placé en rétention.

2-2 Royaume-Uni

Les « locaux d'attente » ou « locaux de rétention » sont des espaces sécurisés aménagés confortablement et pourvus de moyens de communication permettant aux personnes de contacter des tiers, des organisations humanitaires dont les coordonnées leurs sont fournies ou un avocat. Les locaux temporaires d'attente des aéroports relèvent de la compétence de l'Inspecteur des Prisons « *Her Majesty's Inspector of Prisons* » et du Chef Inspecteur Indépendant de l'Immigration et des Frontières.

Concernant le centre de Colnbrook, *Immigration Removal Centre*, il est le plus sécurisé des centres de rétention. Harmondsworth est spécialement conçu pour des rétentions de longue durée et jusqu'à temps que la personne soit expulsée du Royaume-Uni. Le centre de *Tinsley House* à Gatwick est prévu pour accueillir des familles. Il y a des suites avec cuisine qui permettent de recomposer une atmosphère familiale.

Il peut arriver que des personnes détenues par les services de l'Immigration soient placées provisoirement, en raison d'une capacité d'accueil insuffisante dans ces services, dans ceux du commissariat de police de l'aéroport.

Il existe plusieurs situations particulières :

-les femmes enceintes de plus de 24 semaines ne sont généralement pas placées en rétention sauf lorsqu'une mesure d'éloignement peut être rapidement mise en œuvre et s'il n'y pas d'avis médical contraire

-les mineurs non accompagnés ne peuvent être retenus qu'avec l'autorisation d'un assistant social et jusqu'au lendemain de leur arrestation seulement ; une mesure exceptionnelle de maintien en rétention peut être prise, uniquement pour organiser leur placement et avec l'accord des services sociaux

-la décision concernant une famille ne sera prise que si les critères de rétention sont réunis pour chacun des membres de cette famille; les services sociaux locaux peuvent décider de placer l'enfant séparément de ses parents s'il s'avère que cela est plus favorable à son bien-être. La situation des enfants sera examinée chaque semaine par le *Management of Detained Cases unit*; le maintien en rétention d'une famille d'une durée de plus de 28 jours doit être autorisé par le ministre de l'Intérieur.

2-3 Pays-Bas

Il existe une séparation entre les locaux destinés aux auteurs d'infractions réalisées dans l'enceinte de l'aéroport -plus particulièrement les trafiquants de drogues- et ceux prévus pour la rétention des immigrants en situation irrégulière dont l'entrée est refusée sur le territoire national.

2-4 Espagne

La zone réservée aux personnes placées en rétention dispose de téléphones pour prévenir les familles. Dès que les étrangers arrivent dans la « Salle des personnes non admises », ils ont droit à un avocat, d'office ou de leur choix, ainsi qu'à un interprète.

Cette zone est divisée en plusieurs salles. Il existe notamment une salle spécifique pour les familles avec enfants, avec des jouets et du matériel adapté. Les mineurs « errants » sont quant à eux placés dans des centres éducatifs pour mineurs. Les étrangers peuvent bénéficier de lits et de douches.

Si au cours de cette rétention, l'étranger estime que ses droits fondamentaux sont bafoués, il peut saisir un juge. Ce n'est plus le juge d'instruction de permanence qui est compétent dans ce cas, mais le **juge de contrôle des libertés**¹⁶.

¹⁶ Cela peut concerner par exemple des mauvaises conditions de rétention telles que le mauvais fonctionnement des douches, la mauvaise qualité de la nourriture. Dans ce cas, soit le juge se déplace pour constater la difficulté, soit il peut enjoindre la police de remettre les choses en l'état.

qu'il apparaît que le retour ne pourra pas avoir lieu dans le délai de 30 jours. L'étranger doit être placé en rétention sur décision du juge, lorsque la décision de refoulement a été prise et que celle-ci ne peut immédiatement être exécutée. La confirmation par le juge de la mesure de placement a ainsi pour but d'assurer le départ de l'intéressé.

- Dans le cadre d'une demande d'asile, il existe une procédure accélérée dite « d'aéroport ». Lorsque l'étranger dépourvu de passeport valide, arrivé par la voie aérienne, forme une demande d'asile, celle-ci est traitée par l'antenne aéroportuaire de l'**office fédéral des migrations et des réfugiés** avant le déclenchement de la procédure de refoulement, dans les deux jours suivant le dépôt de la demande. Durant cette procédure accélérée, l'étranger est maintenu par la police des frontières dans la zone de transit de l'aéroport ou dans un établissement hospitalier si son état le nécessite. Le contentieux de la demande d'asile relève du juge administratif. Si l'étranger n'est pas admis sur le territoire allemand, il fait l'objet d'un placement en zone de transit pour une durée maximale de 30 jours. Le régime est similaire à celui des mesures de refoulement. Le juge d'instance doit être saisi par la police aux frontières aux fins de confirmation de la mesure de placement. Il existe des zones de transit spécialement aménagées en vue de cette procédure accélérée dans les aéroports de Düsseldorf, Hambourg et Munich, zones distinctes de celles consacrées aux mesures de refoulement.

Seule la procédure d'asile se déroule en zone aéroportuaire, auprès de l'antenne sur place de l'Office fédéral pour les migrations et les réfugiés, les décisions juridictionnelles étant rendues normalement par les juridictions compétentes dans les palais de justice, dans lesquels l'étranger concerné est conduit en tant que de besoin.

1-2 Royaume-Uni

Le ministère de l'intérieur (*Home secretary*) recommande officiellement à ses fonctionnaires d'avoir recours à la rétention avec parcimonie et pour la période la plus courte possible. L'admission temporaire avec autorisation provisoire étant privilégiée, la rétention ne peut être décidée qu'en application des principes de proportionnalité et de subsidiarité⁵ et doit être justifiée par l'existence d'une possibilité d'éloignement à court terme.

- Lorsque les agents de l'immigration⁶ décident de notifier aux personnes en situation illégale, débarquant à l'aéroport, un refus d'entrer sur le territoire⁷, ces personnes sont ensuite dirigées vers des « locaux de rétention » généralement situés dans la zone réservée aéroportuaire. La décision de détention est prise et notifiée avec le refus d'admission. Elle

⁵ La rétention n'est possible que pour une période raisonnable.

De façon générale cette admission temporaire doit être privilégiée, sauf si une ou plusieurs des situations suivantes sont rencontrées :

- La personne est susceptible de se soustraire à son éloignement si elle est admise temporairement,
- Les garanties pour l'admission temporaire ne sont pas suffisantes,
- L'éloignement est imminent,
- La rétention est nécessaire en l'attente d'arrangements de prise en charge,
- La libération peut être considérée comme pouvant compromettre l'ordre public,
- Une demande d'asile peut être traitée en procédure d'urgence.

⁶ En la matière les autorités compétentes sont celles de la police de frontières UKBA.

⁷ Cette décision de refus fondée sur l'absence de document peut faire l'objet d'un recours mais seulement depuis le pays de retour et ne suspend pas la mesure d'éloignement.

**Rapport de la mission relative à la mise en service de l'annexe du TGI de Bobigny
sur la zone aéroportuaire de Roissy-CDG**

---ANNEXE N°22---

Origine DSJ : activités des JLD des TGI de Bobigny et de Meaux pour le contentieux des étrangers de 2010 à 2013 (novembre 2013)

Statistiques sur le nombre d'étrangers retenus dans les centres de rétention (CRA 2 et CRA 3) du Mesnil-Amelot ou maintenus dans la zone d'attente de Roissy (ZAPI 3) qui ont comparu devant les JLD des tribunaux de Bobigny et Meaux de janvier 2010 à octobre 2013

TOTAL :

2010 : 8 610

2011 : 7 591

2012 : 9 794

2013 : 7 607 (sur 10 mois)

Données mensuelles par TGI ci-après

contentieux étrangers (code NAC 14G et 1.

2010

	TGI BOBIGNY	TGI MEAUX
201001	594	213
201002	535	182
201003	597	211
201004	501	233
201005	536	264
201006	503	243
201007	529	171
201008	472	131
201009	576	149
201010	523	194
201011	470	160
201012	506	117
Somme :	6342	2268

2011

	TGI BOBIGNY	TGI MEAUX
201101	435	145
201102	533	168
201103	507	178
201104	469	123
201105	353	129
201106	339	116
201107	387	108
201108	480	141
201109	439	141
201110	519	258
201111	533	220
201112	646	224
Somme :	5640	1951

2012

	TGI BOBIGNY	TGI MEAUX
201201	484	312
201202	589	331

201203	604	301
201204	595	277
201205	646	264
201206	519	235
201207	434	272
201208	364	230
201209	477	254
201210	596	289
201211	608	233
201212	676	204
Somme :	6592	3202

2013

	TGI BOBIGNY	TGI MEAUX
201301	654	202
201302	487	214
201303	532	250
201304	560	265
201305	447	213
201306	565	239
201307	396	241
201308	345	271
201309	548	299
201310	519	360
Somme :	5053	2554

**Rapport de la mission relative à la mise en service de l'annexe du TGI de Bobigny
sur la zone aéroportuaire de Roissy-CDG**

---ANNEXE N°23---

Rapport prospectif du chef adjoint des unités GASAI-ZAPI de Roissy CDG (20 novembre 2013)



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES

DIRECTION
DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES
DES AÉROPORTS
DE ROISSY CHARLES DE GAULLE
ET LE BOURGET

DIVISION IMMIGRATION

Roissy en France, le 20/11/2013

Le Capitaine de Police Monet Jean-Rodolph
Adjoint au chef des unités GASAI-ZAPI
Division Immigration.

à
Monsieur le Contrôleur Général
Directeur de la Police Aux Frontières
des Aéroports de Roissy Charles De Gaulle
et Le Bourget

3/C de la voie hiérarchique.

OBJET: Des effets de l'ouverture de l'annexe du T.G.I de Bobigny sur l'Unité de Garde de la Z.A.P.I et sur le G.A.S.A.I de la DPAF Roissy.

J'ai l'honneur de vous rendre compte des faits suivants :

L'animation des audiences prévues aux articles L222-1 et L222-2 du C.E.S.E.D.A au sein de l'annexe du T.G.I de Bobigny à Roissy, emportera nécessairement des modifications de fonctionnement et une charge de travail supplémentaire pour les unités ZAPI-GASAI de la D.P.A.F Roissy C.D.G. A cet égard plusieurs questions demeurent en suspens.

I) Des effets quant au fonctionnement et à l'activité du G.A.S.A.I :

Pour le G.A.S.A.I qui prépare et présente quotidiennement les dossiers devant le juge des libertés et de la détention, la délocalisation des audiences suscite les interrogations suivantes :

1°) De la numérisation et la transmission par voie télématique des procédures à l'attention du Greffe du J.L.D.

Depuis le 15 mars 2012, chaque matin, les effectifs du G.A.S.A.I numérisent les procédures qui seront examinées à l'audience du jour et les transmettent par voie télématique au greffe du J.L.D. Ce procédé de transmission constitue un gain de temps pour les greffiers dans l'enregistrement des dossiers et la préparation de l'audience cependant, il est contraignant pour le G.A.S.A.I et source de problèmes lorsque le matériel et le réseau informatique ne sont pas fiables. Aussi il devrait logiquement être abandonné en raison de l'installation du greffe J.L.D au sein de l'annexe T.G.I. Les dossiers seraient alors simplement transmis de la main à la main, selon des modalités qui restent à déterminer.

2°) De la transmission des données relatives aux audiences du lendemain :

Les modalités de cette transmission devront-elles être révisées du fait de la délocalisation des audiences ?

Pour l'heure le G.A.S.A.I prépare et adresse au greffe du T.G.I un tableau récapitulatif des présentations possibles à l'audience du lendemain. Ce tableau permet au greffe du T.G.I de rédiger et de transmettre les convocations dont la notification aux étrangers est à la charge de la D.P.A.F Roissy C.D.G depuis décembre 2007. Sur la base de ces documents, le greffier requière également les interprètes utiles à l'audience.

Si des changements étaient envisagés dans ce cadre, il conviendrait alors d'en aviser le G.A.S.A.I afin que toutes les mesures utiles soient prises.

3°) De la délivrance des saufs conduits à l'issue des audiences.

L'article L224-1 du C.E.S.E.D.A prévoit que l'étranger qui n'est pas maintenu en zone d'attente par le J.L.D est autorisé à entrer en France sous le couvert d'un visa de régularisation de huit jours. Or, depuis de nombreuses années, aucun visa ou sauf conduit n'était délivré aux étrangers libérés à Bobigny par le Juge des Libertés et de la détention. Cette résolution, prise en violation de l'article L224-1 du C.E.S.E.D.A, a été motivée par le passé par la disparition de plusieurs souches de saufs-conduits vierges lors des audiences J.L.D. La délocalisation des audiences permettrait désormais aux effectifs de la D.P.A.F de délivrer les « visas de régularisation » dès la fin de l'audience en utilisant le logiciel de rédaction G.I.P.I. Il est à noter que dans ce cadre, la stricte application de l'article L224-1 du C.E.S.E.D.A conduirait à délivrer de nombreux visas de régularisation (ou saufs conduits) par an au bénéfice d'étrangers libérés par les J.L.D. Autant de documents qui n'étaient pas en circulation sur le territoire national et dans l'espace Schengen par le passé.

La délivrance de ces documents occasionnera nécessairement une charge de travail supplémentaire pour le G.A.S.A.I.

4°) De la restitution des documents litigieux.

Actuellement, à la fin des audiences, le fonctionnaire du G.A.S.A.I, de mission au T.G.I de Bobigny, procède à la restitution des documents de voyage authentiques aux étrangers libérés. Afin d'éviter tout incident, les faux documents utilisés par les étrangers sont habituellement conservés au service. Il est en effet arrivé par le passé que des J.L.D exigent de la D.P.A.F la restitution de faux documents aux étrangers libérés. En laissant délibérément ces documents au service, cet écueil était jusqu'à présent évité. De même s'agissant des documents indûment obtenus, la restitution de ces derniers est régulièrement sollicitée auprès des J.L.D par les avocats des étrangers libérés. Qu'en sera-t-il donc lorsque les J.L.D seront présents sur la plate-forme aéroportuaire. Le fonctionnaire du GASAI ne pourra plus exciper du fait que les documents sont restés au service pour ne pas les restituer. Quelle sera la latitude offerte au G.A.S.A.I pour s'opposer à de telle demande ? Le parquet pourra-t-il être mobilisé dans ce cadre ?

5°) Des mineurs isolés libérés.

A ce jour, les mineurs isolés libérés par le juge des libertés et de la détention sont immédiatement conduits au Parquet des mineurs. Ce dernier délivre le plus souvent une ordonnance de placement provisoire et les mineurs concernés sont alors orientés vers une structure d'accueil spécialisée. L'absence du parquet des mineurs au sein de l'annexe du T.G.I de Bobigny à Roissy C.D.G laisse à penser que le J.L.D sollicitera systématiquement la D.P.A.F Roissy pour organiser la mise en place de mesures de protection transitoires en concertation avec le parquet des mineurs. Quotidiennement, le GASAI aura donc la charge supplémentaire du traitement de ces cas.

6°) Des appels du Parquet.

Dans la mesure où la présence d'un représentant du parquet n'est qu'exceptionnelle au cours des audiences J.L.D se déroulant actuellement à Bobigny, cette présence est plus qu'incertaine aux audiences délocalisées à Roissy C.D.G. Qu'en sera-t-il alors des appels du Parquet. Comment sera-t-on informé de l'absence d'appel par le représentant du parquet ? Ce dernier disposant en effet de 06 heures pour interjeter son appel, cela suggère que chaque étranger qui n'aura pas été maintenu en zone d'attente par le J.L.D demeurera sur le site durant ce délai avant d'être effectivement libéré à défaut d'appel suspensif. A titre d'exemple, pour des ordonnances rendues à 18h00 par le J.L.D, les personnes ne pourront être libérées qu'à 00h00 à défaut d'information en provenance du Parquet.

II) Des effets quant au fonctionnement et à l'activité de l'unité de garde de la ZAPI :

1°) Des ressources humaines utiles :

Quel est le nombre d'effectifs à prévoir pour assurer la police de l'audience et selon quel régime horaire ? L'ouverture de l'annexe TGI conduira en effet l'unité de garde de la ZAPI 3 à assurer la police de l'audience et peut être le contrôle d'accès au bâtiment. L'attribution de missions supplémentaires à l'unité de garde de la ZAPI a pour conséquence la nécessité de lui affecter un renfort d'effectifs. Plusieurs réflexions ont été menées à cet égard par les responsables de l'unité de garde de la Z.A.P.I.

La première réflexion porte sur l'augmentation du nombre d'effectifs au sein des brigades de jour (+15 effectifs) de la l'unité de garde. Dans ce cas des dépassements horaires seraient fréquents et ne seraient pas compensés par un régime horaire avantageux. En conséquence, la motivation des fonctionnaires pour les missions de surveillance des audiences serait moindre. De plus l'attribution des emplois "audience JLD" aux effectifs des brigades de jour poserait sans doute des problèmes aux gradés et des tensions au sein des brigades.

La seconde réflexion porte sur la création d'une entité spécifiquement dédiée à la surveillance et au contrôle d'accès à l'audience J.L.D. Afin de couvrir le mieux possible les audiences, les effectifs de cette entité travailleraient en 2-2-3 ou en 3-3-3. Il s'agirait d'un groupe spécialisé bénéficiant d'au moins 4 gradés (02 Biers-Chef / 02 Biers). Les horaires proposés restent encore à définir de façon plus détaillée, en effet nous ne savons pas à quelle heure le magistrat siègera effectivement (ouverture de la salle au public ? Début d'audience ?). La spécialisation de la mission permettra d'obtenir une meilleure implication des effectifs et le régime horaire en 2-2-3 facilitera le recrutement et la fidélisation.

2°) Du transfert et de la garde des personnes au sein de l'annexe du TGI :

L'accompagnement des étrangers de la Z.A.P.I vers la salle d'audience et leur surveillance au sein de l'annexe suscitent également quelques questions. La petite salle d'attente, située dans l'annexe du TGI et dédiée aux étrangers présentés au J.L.D, ne pourra souvent pas contenir l'ensemble des personnes présentées à l'audience du jour et notamment dans des périodes de forte pression migratoire.

De ce fait, certaines personnes prévues à l'audience du jour demeureraient au sein de la zone d'hébergement de la ZAPI 3 en attendant que de la place se libère dans la salle d'attente de l'annexe T.G.I. Pour pallier ce problème, une salle en ZAPI pourrait être utilisée mais cela suggère qu'un fonctionnaire soit alors mobilisé pour s'assurer du maintien dans la dite salle des personnes attendues à l'audience. De même l'accompagnement répété des étrangers vers la salle d'audience mobilisera d'autres effectifs.

Dans ce cadre, l'ordre de passage des dossiers devant le magistrat devra être établi avec rigueur et communiqué par le Greffier au Chef de Poste de l'unité de garde de la Z.A.P.I.3 avant le début de l'audience.

3°) Du traitement des troubles à l'ordre public et des infractions relevées au sein et à proximité de l'annexe du T.G.I.

À l'occasion du contrôle d'accès au bâtiment ou dans le cadre de la surveillance de l'audience des infractions pourraient être constatées par les effectifs de police engagés. De même, des troubles à l'ordre public pourraient être constatés sur le parking public et le parvis de l'annexe T.G.I. Quelles seraient alors les modalités d'intervention de la DPAF dans ces cadres et quelle serait alors l'autorité compétente (le magistrat siégeant ou le chef de l'établissement). Quel service de la D.P.A.F Roissy serait par la suite engagé dans l'établissement des procédures faisant suite à des interpellations ?

III) Des effets sur les prestations des partenaires travaillant sur le site de la ZAPI :

1°) De la prise des repas des personnes présentées à l'audience du jour.

Actuellement, des « repas-tampons » sont servis au T.G.I de Bobigny aux étrangers présentés devant le J.L.D. Dans le cadre de la délocalisation des audiences, ces repas-tampons seront-ils encore servis ou faudra-t-il prévoir un service spécifique au réfectoire de la Zone d'Attente ?

Si cette dernière solution était retenue, il conviendrait de dissocier les services. Les personnes présentées à l'audience du jour mangeraient au réfectoire avant les autres personnes hébergées en zone d'attente. Le titulaire du marché des prestations hôtelières en sein de la ZAPI devrait alors modifier son fonctionnement et un fonctionnaire de l'unité de garde serait alors mobilisé durant un laps de temps plus long dans le cadre de la surveillance des repas.

2°) Des prestations SSI, de la maintenance et du nettoyage des locaux :

Les clauses du marché public concernant le nettoyage des locaux, la maintenance et le service de sécurité incendie devront être modifiées en prenant en compte l'annexe T.G.I. Dans le cadre de la bonne exécution de ces prestations, il est absolument indispensable que les clefs de l'annexe du TGI, les codes des digicodes ou les badges d'accès, soient laissés à la disposition de la D.P.A.F.

3°) De la prise en charge et de l'orientation des personnes libérées à l'issue des audiences.

Les personnes dont le maintien en zone d'attente n'aurait pas été autorisé à l'issue de l'audience du JLD, seraient dorénavant laissées libres à proximité immédiate de la Z.A.P.I. Ce fait suggère qu'une orientation ou une prise en charge minimale soit organisée afin que nul ne puisse reprocher à la D.P.A.F de laisser des personnes fragiles (famille avec des jeunes enfants, personnes âgées, malades ou vulnérables...) en errance sur la plate-forme aéroportuaire dans des conditions parfois précaires (température négative ou élevée, tempête de neige ou canicule, pluie battante, voies de circulation dangereuses...).

L'antenne locale de la Croix Rouge Française se montre soucieuse de ce fait depuis plusieurs semaines. La convention liant cette association avec le Ministère de l'intérieur ne prévoit pas actuellement la prise en charge des étrangers libérés par le J.L.D. A ce jour, l'antenne locale de la C.R.F ne dispose ni des moyens matériels ni des moyens humains pour s'investir dans cette mission. La D.G.E.F devrait être saisie de cette problématique.

L'exploitation de l'annexe T.G.I par les J.L.D révélera sans doute d'autres difficultés, cependant les problématiques soulevées dans le présent rapport semblent pour l'heure être les principales. Des rapports complémentaires seront établis si toutefois d'autres difficultés étaient par la suite identifiées.

Le Capitaine de Police
Monet Jean-Rodolph

**Rapport de la mission relative à la mise en service de l'annexe du TGI de Bobigny
sur la zone aéroportuaire de Roissy-CDG**

---ANNEXE N°24---

Argumentaire collectif - ANAFE, SAF, ADDE, SM, USMA, La Cimade, LDH, GISTI - sur la délocalisation des audiences à Roissy (25 novembre 2013)

LA DÉFENSE
DES DROITS
DES ÉTRANGERS
AVOCATS POUR

anafé
Association nationale
d'assistance aux frontières
pour les étrangers

gisti, groupe
d'information et
de soutien des
immigré·e·s

La Cimade
L'humanité passe par l'autre

Ligue des droits de l'Homme

SAF

Syndicat
de la Magistrature

USMA
Union Syndicale des
Magistrats Administratifs

Argumentaire collectif

La délocalisation des audiences judiciaires du TGI de Bobigny au sein de la zone d'attente de l'aéroport de Roissy

25 novembre 2013

Depuis de nombreuses années, organisations, syndicats et barreaux notamment s'y opposent en mettant en garde contre le risque de dérives généralisées aux principes fondamentaux et aux principes d'équité, de publicité des débats, d'indépendance et d'impartialité et des droits de la défense. Le projet se concrétise aujourd'hui alors que le principe de la délocalisation reste contestable.

1) Analyse de l'état de la jurisprudence

La volonté du législateur français, lorsqu'il a créé la possibilité de créer des salles d'audiences à proximité des centres de rétention, était selon la Conseil constitutionnel (décision 2003-484 du 20 novembre 2003 sur la loi relative à l'immigration) :

« 81. Considérant qu'il résulte des travaux parlementaires qu'en autorisant le recours à des salles d'audience spécialement aménagées à proximité immédiate des lieux de rétention ou à des moyens de télécommunication audiovisuelle, le législateur a entendu limiter des transferts contraires à la dignité des étrangers concernés, comme à une bonne administration de la justice ; que, par elle-même, la tenue d'une audience dans une salle à proximité immédiate d'un lieu de rétention n'est contraire à aucun principe constitutionnel ; qu'en l'espèce, le législateur a expressément prévu que ladite salle devra être « spécialement aménagée » pour assurer la clarté, la sécurité et la sincérité des débats et permettre au juge de « statuer publiquement » ; »

D'une part, pour que soit justifiée la création d'une salle d'audience spécialement aménagée, il faudrait démontrer en quoi les transferts des étrangers seraient contraires « à la dignité ». La seule indignité qui est régulièrement sanctionnée par le juge français est le menottage injustifié des retenus

lorsqu'ils sont conduits aux audiences, et éventuellement le défaut d'alimentation lorsque les étrangers sont mis à la disposition de la justice pendant de très longues heures.

Or, lorsque les personnes maintenues sont transférées de la zone d'attente au TGI, elles ne sont pas menottées.

Pour assurer une bonne administration de la justice sans sacrifier les droits de l'étranger à la défense et à un procès équitable et public, il convient donc de légiférer strictement sur le menottage (dans le cas des centres de rétention) et sur l'alimentation des personnes mises à la disposition de la justice. Le fait de justifier la délocalisation des audiences par le respect de la dignité des étrangers est donc un argument fallacieux qui s'appuie sur la possible violation des droits des personnes à être traitées dignement pour les priver encore plus de droits en établissant un lieu de justice d'exception.

D'autre part, l'aménagement spécial de ce lieu de justice est censé assurer :

- La clarté des débats
- La sécurité des débats
- La sincérité des débats
- Permettre au juge de statuer publiquement

Aucun texte ne définit la clarté, la sécurité ou la sincérité des débats. L'on doit donc imaginer que la clarté des débats s'entend de la sonorisation de la salle et de la disposition de celle-ci pour que l'étranger comprenne qui est qui ; que la sécurité des débats consiste à garantir que les fonctionnaires et justiciables soient en mesure d'être protégés physiquement lors des débats et à leur issue ; par contre, en ce qui concerne la « sincérité » des débats, il est difficile de pouvoir imaginer quel aménagement matériel spécial permettrait de la garantir. Il s'agit donc d'une pétition de foi.

En ce qui concerne la publicité des débats, les aménagements doivent garantir que le public puisse identifier et retrouver facilement cette salle afin d'assister aux audiences. Il est donc nécessaire qu'une desserte de transport public existe et soit suffisante pour garantir la présence constante de public lors des audiences pendant les débats et à l'issue des délibérés. Il faut également qu'une signalisation soit mise en place pour pouvoir retrouver la salle d'audience. Pour que le public puisse avoir accès, il est indispensable qu'une entrée soit directement accessible depuis la voie publique et qu'aucun contrôle d'identité soit nécessaire pour pouvoir assister à l'audience. Des places suffisantes doivent exister dans la salle pour permettre à plusieurs dizaines de personnes d'y assister si nécessaire et qu'un nombre de places de parking suffisant soit prévu.

Mais la « publicité » au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, est une notion plus vaste qui comprend la notion de solennité de l'audience : « *justice must be done, and must be seen to be done* ».

L'analyse de la jurisprudence de la Cour de cassation nous permet d'avoir une vision plus claire de ce que doit être une salle à proximité du centre de rétention selon la haute cour.

Il a été jugé concernant le lieu de justice de Coquelles que les conditions pour que la salle d'audience soit acceptée sont¹ :

- Porte donnant sur la voie publique pour que le public puisse y accéder directement
- Hors de la clôture du CRA de sorte que l'étranger soit obligé de sortir du CRA pour se rendre à la salle d'audience

Dès lors, si la salle est à l'intérieur de l'enceinte sans aucune séparation entre les enceintes du lieu de rétention et du lieu de justice, les audiences ne peuvent pas légalement s'y tenir.

C'est d'ailleurs ce qui a été jugé concernant les salles d'audience de Cornebarrieu (Toulouse) et du Canet (Marseille), les étrangers y étaient amenés sans sortir du CRA².

¹Cass. Civ. 1 12 octobre 2011 n°10-24205

²Décision du 16 avril 2008 n°06-20391, Cornebarrieu
 Décision du 16 avril 2008 n°06-20978, Le Canet

2) État des lieux de la salle d'audience qui jouxte le lieu d'hébergement de la zone d'attente de Roissy (ZAPI 3)

L'annexe du TGI de Bobigny se trouve dans la même enceinte que celle de la ZAPI 3, aucune clôture ne les sépare et une ouverture est prévue entre le mur de la ZAPI 3 et celui du lieu de justice qui le jouxte. La séparation entre les deux lieux est d'autant moins nette qu'une grande partie du lieu de justice se trouve en fait à l'intérieur même de la ZAPI 3. Seuls l'espace dédié à l'accueil et l'une des deux salles d'audiences jouxtent la ZAPI 3, la seconde salle d'audience et l'ensemble des bureaux et espaces nécessaires à tout lieu de justice sont situés sous « l'espace hébergement des maintenus ». Actuellement, aucun réel accès au public ne se trouve directement sur la voie publique. Qui plus est, la zone est difficile d'accès et par conséquent isolée, ce qui permet de douter de la publicité réelle des audiences dans le sens que seules les personnes directement intéressées par l'audience voudront y assister et que le public, au sens large du terme, tel qu'il assiste aux audiences du Palais de Justice, n'aura pas effectivement accès à ce lieu de justice.

Dès lors, par application de la jurisprudence de la Cour de cassation, la salle d'audience de la ZAPI 3 ne répond en rien aux critères dégagés par la haute juridiction pour rendre acceptable que des audiences se tiennent dans ce lieu de justice.

Enfin, l'article L. 222-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que le juge des libertés et de la détention statue au siège du tribunal de grande instance, « toutefois, si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée sur l'emprise ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire, il statue dans cette salle ».

Or, l'article R213-1-4 du Code de l'aviation civile modifié par le [Décret n°2012-832 du 29 juin 2012 - art. 1](#) précise qu'en ce qui concerne la sécurité de l'aviation civile, l'emprise des aérodromes affectés à titre principal ou secondaire à l'aviation civile comprend des zones non librement accessibles au public dont l'accès est réglementé.

Il peut donc en être déduit que si la salle d'audience n'est pas incluse dans cette emprise aéroportuaire, elle n'est pas conforme au CESEDA et que si on l'y inclut, il y a une contradiction entre son caractère non librement accessible au public et le principe des audiences publiques.

En outre, ces dispositions issues de la loi du 6 juillet 1992, n'ont pas fait l'objet d'un examen de conformité avec la Constitution.

3) La conception européenne des droits de la défense et de la publicité des débats s'oppose au principe de la tenue de telles audiences

Le principe de la **publicité des débats** constitue l'une des garanties auxquelles la Cour européenne des droits de l'homme est la plus attachée. Elle rappelle que ce droit constitue « l'un des moyens qui contribuent à préserver la confiance dans les cours et tribunaux : par la transparence qu'elle donne à l'administration de la justice, elle aide à réaliser le but de l'article 6 §1 : le procès équitable, dont la garantie compte parmi les principes de toute société démocratique au sens de la Convention » (CEDH, 8 déc. 1983, aff. Axen c/ RFA, série A. N° 72 ; Berger, n° 87).

La CEDH considère que la publicité permet aux citoyens de vérifier que le procès s'est déroulé de façon équitable (Axen c/ République Fédérale d'Allemagne 8 déc. 1983, série A, n° 72).

La publicité des débats protège l'individu d'une justice secrète échappant au contrôle du public lequel doit pouvoir, en toute circonstance de lieu et de temps, s'assurer de la véracité de la relation des faits lors de l'audience (cf Code de la Convention européenne, Litec, 2003-2004, p. 92 et svt).

Quant à la notion d'**équité**, elle contient celle de l'**égalité des armes**, qui a une portée large. Le principe d'égalité des armes constitue un élément de la notion plus large de procès équitable. Ce principe est applicable aussi bien au pénal qu'au civil (CEDH, 27 octobre 1993, Dombó Beheer/Pays-Bas, série A n° 274).

En matière civile, l'égalité des armes implique un juste équilibre entre les parties et la possibilité d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause, y compris ses preuves, dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire.

Comme le relève la Cour le principe de l'équité de la procédure implique l'égalité des armes mais aussi le **respect des droits de la défense** (CEDH, 30 octobre 1991, *Borgers/Belgique*, série A n° 214-B).

Pour la Cour de Strasbourg, «seul mérite l'appellation de tribunal au sens de l'article 6 §1, un organe jouissant de la plénitude de juridiction et répondant à une série d'exigences telles que **l'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif comme des parties en cause** » (*Beaumartin c/ France*, 24 novembre 1994, A, n° 296 B § 38).

Pour établir si un tribunal peut passer pour « indépendant », au sens de l'article 6 § 1, la Cour rappelle que l'on doit « prendre en compte le mode de désignation et la durée du mandat de ses membres, l'existence d'une protection contre les pressions extérieures et le point de savoir s'il y a ou non apparence d'impartialité » (*Langborger c/ Suède*, 22 juin 1989, A. n°155 § 22 ; *Grievés c/Royaume-Uni* du 16 décembre 2003, § 69). La Cour a également ajouté que « d'une manière générale, on doit assurément considérer l'inamovibilité des juges en cours de mandat comme un corollaire de leur indépendance et, partant comme l'une des exigences de l'article 6 § 1 » (CEDH, 28 juin 1984, *arrêté Campbell et Fell c/ Royaume-Uni*, série A n° 80, § 69).

Rappelons qu'en France, le statut du juge compétent en matière de droit des étrangers, le juge des libertés et de la détention (JLD), n'offre pas les garanties telles que définies par la jurisprudence européenne. En effet, ce juge, désigné à ces fonctions par ordonnance du président du tribunal de grand instance, est révocable à tout moment par ce même hiérarque. Cette révocabilité fragilise de façon effective le JLD et notre pratique judiciaire nous autorise à en témoigner. Il n'est pas rare de voir remplacer, dans des délais stratégiquement mesurés, des JLD ayant pris des décisions peu appréciées de la hiérarchie judiciaire voire par les services de police, ou critiquées par la presse. Les formes et les délais pour ce faire varient mais l'atteinte ainsi portée à l'indépendance de ce magistrat du siège « aux pieds d'argile » est une potentialité, parfois une réalité, contraire, à notre sens, aux garanties conventionnelles.

Dans les critères permettant d'apprécier l'apparence d'indépendance du tribunal, ne doit-on pas inclure le lieu où se trouve la salle d'audience ? Si cette salle d'audience dépend (ne serait-ce que symboliquement dans l'esprit du justiciable étranger comparaisant devant un juge en zone aéroportuaire ou dans un centre rétention) du ministère de l'Intérieur, partie au procès dans le cas d'une procédure relative à un étranger placé en centre de rétention ou en zone d'attente (L. 221-1 et L. 551-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers), l'apparence d'indépendance du tribunal n'est pas sauvegardée.

L'apparence d'indépendance sous-entend que le tribunal soit identifié par le justiciable et le public comme un lieu de justice. La tenue des audiences « L.221-1 » ou « L. 551-1 », dans une salle « ad hoc », dans un aéroport satisfait-elle à cette exigence d'apparence d'indépendance pour l'étranger comparaisant dans de telles conditions?

La pression exercée dans de telles conditions de par la délocalisation de la salle d'audience, dans une zone aéroportuaire, sous la responsabilité du ministère de l'intérieur et des forces de police, est de nature à porter objectivement atteinte à l'indépendance et à l'impartialité du juge des libertés et de la détention français.

La difficulté de rendre des décisions, notamment de remises en liberté, hors tribunal, dans une salle d'audience ad hoc, n'est pas à négliger. Le Juge des Libertés et de la Détention verra, objectivement, son indépendance et son impartialité compromises par une telle « mise en scène », destinée à accélérer les décisions judiciaires et à favoriser un traitement expéditif de l'étranger demandeur d'asile ou n'ayant pas rempli les conditions d'entrée en France, justiciable de seconde zone (dans de telles conditions d'exercice de la Justice).

Qui plus est, déjà, dans le rapport rendu par Thierry Mariani, en juin 2003 (n°949), étaient avancés les mêmes arguments qu'aujourd'hui et qui n'ont rien à voir avec la dignité des retenus ou la bonne administration de la justice :

« La décision de construire une salle à Roissy pour l'organisation des audiences qui se tiennent aujourd'hui à Bobigny en application de l'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945 a été

prise par le précédent Gouvernement. Cette opération, qui a coûté 450 000 €, permettra d'économiser des effectifs de police, les escortes entre Roissy et Bobigny mobilisant une soixantaine de fonctionnaires par jour. Il permettra aussi d'épargner des souffrances aux personnes qui comparaissent et qui sont transférées dans des conditions parfois difficiles. Ceux qui s'y opposent pour des raisons corporatistes ou de convenance personnelle n'avancent pas des arguments convaincants ; contrairement à une idée reçue, la publicité des débats sera pleinement assurée à Roissy et l'indépendance de la justice n'est nullement mise en cause. Le ministère de l'intérieur est prêt à prendre en charge le déplacement des magistrats. »

Il est clair que le souci de garantir à tout le moins l'apparence d'indépendance des juges n'a pas effleuré le législateur.

Quid des droits de la défense ?

L'éloignement et les difficultés d'accès des salles d'audience de Roissy, du Mesnil-Amelot et Coquelles constituent une réelle atteinte au droit à une défense concrète et effective (CEDH, 21 avril 1998, DAUD/Portugal). En effet, devront être examinés, au cas par cas, les obstacles concrets à une défense efficace : les contraintes de déplacement pour le défenseur ou les proches, les difficultés de transmission des pièces nécessaires à la défense, les conditions d'entretien avec l'avocat ou les membres de l'entourage susceptibles d'aider l'étranger à la préparation de sa défense, le respect de la confidentialité de ces entretiens, l'accès de l'étranger au dossier s'il souhaite assurer seul sa défense...

L'accusé, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience, a également le droit à l'assistance gratuite d'un interprète (article 6, § 3, al. e de la Convention). Cette exigence, si elle peut apparaître évidente, est loin d'être respectée dans son effectivité dans les juridictions françaises (Cass. Crim., 20 juin 1990 : Bull. crim., n ° 253). Les nouvelles salles d'audience délocalisées aggraveront à l'évidence les difficultés d'accès à ce droit.

Rappelons que cette garantie s'étend à la traduction ou à l'interprétation de tous les actes de la procédure (CEDH, 28 nov. 1978, Luedicke et a. c/ République Fédérale d'Allemagne) dans la mesure où elle est nécessaire pour que l'accusé sache ce qu'on lui reproche et puisse se défendre.

4) Critiques du principe même de délocalisation des audiences

L'expérience de la délocalisation des audiences à Toulouse et à Marseille démontre que la justice des étrangers s'est détériorée lorsque le juge n'a plus exercé sa fonction dans la cité mais dans le cadre d'une justice d'exception.

Un rapport d'observations à l'initiative de la Cimade, du Syndicat des Avocats de France et de la Ligue des Droits de l'Homme a été publié le 28 mars 2007 et qui décrit les conditions lamentables de cette « justice » délocalisée. Les audiences délocalisées du Juge des libertés et de la détention du TGI de Toulouse à Cornebarrieu ont été observées entre le 29 janvier et le 24 février 2007.

Cette organisation de la justice soulève les principaux problèmes suivants, tous quantifiés et observés objectivement :

a) Une entorse au principe de publicité des débats

Tous les observateurs ont soulevé la difficulté d'accès au centre de rétention, et par conséquent à la salle d'audience. Il n'est pas indiqué sur la route et le trajet en transport en commun, depuis le centre ville, prend au minimum une heure et nécessite 2 changements. Cette difficulté s'accroît encore pour les gens qui ne connaissent pas Toulouse et viennent de loin. Cela explique sans doute en partie que sur 15 audiences observées, concernant 167 retenus, il n'y a eu aucun public à six reprises. La salle dénommée *salle d'audience* est exiguë et en cas d'un nombre important de personnes (retenus + policiers + public), l'accès est rendu difficile voire impossible (certaines personnes ont dû s'asseoir par terre pour assister aux « débats »), d'autre n'ont pas pu entrer.

b) L'examen d'un nombre plus important de dossier dans un temps beaucoup plus court

En moyenne, le magistrat passait moins de 3 minutes avec chaque retenu. Le caractère expéditif de cette organisation de la Justice repose aussi sur des audiences que les avocats de Toulouse ont régulièrement qualifiées de « collectives » dans leurs écritures.

c) La fonction de juge des libertés et de la détention tenue par un seul et même magistrat
Sur 15 audiences observées, treize étaient conduites par le même magistrat. Cette pratique d'affectation des magistrats à ce contentieux tout au long de l'année reflète un manque de pluralité peut être préjudiciable à la justice.

d) Un interprétariat collectif ne garantissant pas la compréhension correcte des débats par les justiciables

Chaque interprète pouvait avoir jusqu'à 8 retenus simultanément dans une même langue voire dans différentes langues pour une même audience.

e) Un taux exceptionnellement faible de « libération » (assignation à résidence et annulation pour irrégularité dans la procédure) en comparaison de procédures comparables dans d'autres lieux en France.

Sur le plan strictement toulousain, la comparaison de ces décisions de justice à celles qui ont été prises avant la création de cette salle d'audience dans le centre de rétention est également significative. Le nombre d'étrangers libérés ou assignés déjà très faible est encore en nette diminution (comparaison janvier à juin 2006, et janvier à mi mars 2007) :

Les assignations à résidence chutent de 4,5 % à 1,44 %.

Les libérations baissent de 6,25 % à 2,4 %.

**Rapport de la mission relative à la mise en service de l'annexe du TGI de Bobigny
sur la zone aéroportuaire de Roissy-CDG**

---ANNEXE N°25---

Note de la direction de la PAF de Roissy CDG relatif à la fluidité des contrôles des passagers
sur la plate-forme aéroportuaire de l'aéroport (novembre 2013)

Fluidité des contrôles passagers sur la plate-forme Aéroportuaire de Roissy CDG

La fluidité du trafic passagers sur l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle constitue une préoccupation permanente de la DPAF Roissy, au même titre qu'elle constitue une référence pour les principaux partenaires de la plate-forme aéroportuaire.

A partir du protocole signé avec ADP en 2007 sur la qualité de l'accueil des passagers à Paris CDG, la DPAF s'inscrit dans un **Contrat de Régulation Economique (CRE)** visant à élaborer un indicateur relatif au temps d'attente à l'arrivée afin que plus de 95 % des passagers passent les contrôles en moins de 10 minutes.

1. DES INDICATEURS PARTICULIEREMENT SATISFAISANTS

➤ Au niveau des indicateurs mesurés par ADP :

Pour le **second trimestre 2013**, le taux de **passagers satisfaits** du temps d'attente aux arrivées police, à Roissy Charles de Gaulle, est de **89.5 %**.

Ce pourcentage est à mettre en parallèle avec celui proposé par les principaux aéroports européens concurrents ; Londres Heathrow, 90 % sur un temps de référence de moins de 15 mn ; Francfort, 89% selon une enquête locale réalisée en 2012.

➤ Au regard des indicateurs retenus par la compagnie Air France (représentant 52% du trafic sur Roissy) :

Au cours des **9 premiers mois 2013**, seuls **69 vols retardés** ont été imputés à la DPAF Roissy sur **82.000 vols recensés** (soit **0.08 %**). En **2012**, sur **131.036 vols** répertoriés par Air France, **94.922** ont été retardés, dont **701** attribués à la police aux frontières, soit **0.53%** des vols réalisés.

➤ Entre 2009 et 2012, la DPAF Roissy a enregistré 132 courriers mettant en cause la qualité du service (soit une moyenne d'une trentaine par an), chiffre à rapporter aux quelques 61 millions de passagers transitant annuellement par l'aéroport.

2. UNE ACTIVITE EN HAUSSE PERMANENTE

Alors que l'aéroport Charles de Gaulle constitue le premier point de passage frontalier de l'espace Schengen, la DPAF Roissy, soumise à une très forte pression migratoire irrégulière, détient le leadership européen en termes de non-admissions : **6246 non-admissions prononcées en 2012**, devant Londres (5637), Amsterdam (2675), Francfort (1629) et Orly (1288).

Les performances de la DPAF se mesurent dans d'autres domaines : **7453 reconduits frontières** ont été présentés à l'Unité Locale d'Eloignement en **2012** (contre 6673 en 2011) ; **1363 OQTF** ont été traités en 2012 (contre 1057 en 2011, 103 en 2009), **1851 procédures d'ESI** ont été diligentées (**contre 1762 en 2011**), **280.000 contrôles sûreté** ont été effectués (contre **167.000 en 2011**), 4343 assistances aux gardes armés étrangers ont été assurées en 2012 (contre 3386 en 2011)

Cette activité reflète l'évolution du trafic sur l'aéroport (**61.6 millions de passagers en 2012 dont 60% soumis à contrôle**), avec notamment :

- Une augmentation du trafic international de 8,45 % depuis 2009
- Une **multiplication des journées enregistrant + de 200.000 passagers**, 27 en 2012 contre 10 en 2009 (36 sur les 9 premiers mois de l'année 2013).
- Une concentration des vols sur des pics horaires à l'image des quelques 300 vols internationaux répertoriés sur le seul terminal 2E dans le créneau 11H – 12H.

L'activité de la DPAF Roissy trouve son prolongement, au regard de la démultiplication des infrastructures sur le site de l'aéroport (nouveau terminal 2G - nouveaux satellites S3, S4 - liaison des terminaux 2 A et 2C), dans une augmentation de ses postes de travail : près de 71% entre 2009 et ce jour (116 postes en 2009 contre 198 à ce jour).

Parallèlement, la DPAF Roissy a connu une **perte de 150 effectifs**, près de 8% de ses personnels entre 2009 et ce jour.

3. DES ADAPTATIONS PERMANENTES

Ces résultats sont la conséquence d'adaptations constantes des services de la DPAF Roissy, telles que :

- La **réorganisation du service** et la **refonte des cycles horaires** réalisées en 2011, dans l'objectif de renforcer les frontières afin d'assurer la qualité et la fluidité des contrôles tout en assurant un accompagnement commercial des principaux acteurs de l'activité économique nationale.
- La création d'une **brigade mobile frontière** destinée à compléter les lignes frontières sur les pointes de trafic passagers.
- La **polyvalence de l'ensemble des unités** de la DPAF Roissy pour le renforcement des personnels de la frontière.
- L'adaptation en temps réel des armements en aubettes, avec la mise en place d'un **dispositif triangulaire** composé d'un représentant de la PAF, détaché au sein du centre de contrôle du **HUB Air France** gérant le processus global au sol pour l'ensemble de l'aéroport, d'un coordonnateur central situé au centre d'information et de commandement de la PAF, et de coordonnateurs sur chaque aérogare.
- La mise en place en partenariat avec les compagnies aériennes et Aéroports de Paris, d'une **file spécifique (accès n° 1)**, facilitant le passage frontière des détenteurs de billets « affaires » et des voyageurs fréquents. La DPAF tient en permanence **14 « accès n°1 »** sur les **21 lignes frontières** que compte l'aéroport de Roissy. Les **passagers « first »** de la compagnie Air France, bénéficient quant à eux d'une présence dédiée de fonctionnaires de la DPAF Roissy au sein du salon « première » de la compagnie, à l'instar du dispositif mis en place au **salon 200** d'accueils officiels d'Aéroports de Paris.
- Le développement des **accueils officiels ou assimilés** : 2654 réalisés en 2009 contre 3067 en 2012 (soit une hausse de 15.56%).
Sur les 10 premiers mois de l'année 2013, l'unité des voyages officiels de la DPAF Roissy a procédé à 2 799 accueils officiels ; 943 ont concerné des membres de gouvernements, français et étrangers, 1 856 ont concerné des VIP, acteurs de l'activité économique et sociale française.
- La mise en œuvre et le développement de technologies adaptées (**VISABIO, FNT, COVADIS**), particulièrement l'utilisation de **33 sas PARAFE** implantés sur la plate-forme et permettant un accès rapide, sous le contrôle de la PAF, des voyageurs fréquents dotés d'un passeport biométrique ou enrôlés préalablement auprès des services de la DPAF (depuis sa mise en place : plus de **170.000 personnes enrôlées** ; **2,2 millions de passages recensés**).

**Rapport de la mission relative à la mise en service de l'annexe du TGI de Bobigny
sur la zone aéroportuaire de Roissy-CDG**

---ANNEXE N°26---

Eléments chiffrés sur l'activité de la ZAPI 3 à Roissy CDG fournis par le directeur des étrangers en France au ministère de l'intérieur (10 décembre 2013)

1. Nombre de placements à la ZAPI de Roissy

Pour l'année 2012, 6 997 personnes ont été placées en zone d'attente, toutes catégories confondues (non admission, transit interrompu, demande d'asile à la frontière).

Pour les 10 premiers mois de l'année 2013, ce sont 6 054 personnes qui ont ainsi été placées en ZAPI.

2. Nombre de contentieux judiciaires générés par l'activité de la ZAPI de Roissy:

Les placements dans cette zone d'attente ont généré :

- pour l'année 2012, 4 982 présentations devant le JLD de Bobigny dont 748 dans le cadre d'une seconde prolongation (art L. 222-2 du CESEDA)

- pour 10 premiers mois de l'année 2013, 4 073 présentations devant le JLD de Bobigny dont 587 dans le cadre d'une seconde prolongation (art L. 222-2 du CESEDA).

Par ailleurs, ce contentieux a également généré 611 présentations pour l'année 2012 et 466 pour les 10 premiers mois de l'année 2013 devant la cour d'appel de Paris.

**Rapport de la mission relative à la mise en service de l'annexe du TGI de Bobigny
sur la zone aéroportuaire de Roissy-CDG**

---ANNEXE N°27---

Cartographie ayant trait à la situation de l'annexe du TGI de Bobigny à Tremblay-en-France et aux itinéraires d'accès tant depuis l'autoroute du nord sur la voie publique que de la station « Charles de Gaulle 1 » du RER B aux locaux judiciaires sur la zone aéroportuaire

Itinéraires :

- de l'annexe judiciaire de Roissy au Palais de justice de Bobigny (Google Maps)
- de la station « Charles de Gaulle 1 » de la ligne B du RER à l'annexe judiciaire de Roissy (Google Maps)

Plans :

- Mappy (4)
- Google Maps (1)
- Michelin (1)

Pour restituer le niveau de détail visible à l'écran, cliquez sur le lien "Imprimer" à côté de la carte.



Itinéraire en voiture vers Tribunal de grande instance de bobigny

01 48 95 13 93

Route du Noyer au Chat
93290 Tremblay-en-France

- 17 km.

- 34 km AR



Itinéraire vers Tribunal de grande instance de bobigny
 173 Avenue Paul Vaillant-Couturier, 93000
 Bobigny
 16,0 km – environ 14 min



Route du Noyer au Chat, 93290 Tremblay-en-France

- | | | | |
|--|--|--|----------------------------|
| | 1. Prendre la direction ouest sur Route du Noyer au Chat vers Rue du Pélican
Environ 2 min | | 1,4 km
Total : 1,4 km |
| | 2. Rester à droite à l'embranchement, puis suivre A1/A3/Paris/A104/Marne La V./Roissy En France | | 240 m
Total : 1,6 km |
| | 3. Continuer tout droit
Traverser le rond-point
Environ 55 s | | 700 m
Total : 2,3 km |
| | 4. Tourner légèrement à droite vers D88 | | 220 m
Total : 2,5 km |
| | 5. Continuer tout droit sur D88 | | 300 m
Total : 2,8 km |
| | 6. Prendre la bretelle vers Paris
Environ 1 min | | 1,3 km
Total : 4,1 km |
| | 7. Rester à droite à l'embranchement, puis suivre A3/A104/Marne-la-Vallée/Sarcelles/Paris-Est/Bobigny pour rejoindre A3
Environ 7 min | | 10,1 km
Total : 14,3 km |
| | 8. Prendre la sortie 3 vers A86/A15
Environ 48 s | | 600 m
Total : 14,9 km |
| | 9. Rejoindre Av. Paul Vaillant-Couturier/N186
Environ 2 min | | 1,1 km
Total : 16,0 km |
| | 10. Prendre le rond-point
Votre destination se trouvera sur la droite | | 72 m
Total : 16,0 km |



Tribunal de grande instance de bobigny
 173 Avenue Paul Vaillant-Couturier, 93000 Bobigny

Cet itinéraire est fourni à titre indicatif. Il est possible que vous deviez suivre un itinéraire différent de celui indiqué en raison de travaux, de bouchons, des conditions météorologiques, de déviations ou d'autres perturbations. Veuillez en tenir compte lors de la préparation de votre trajet. Veuillez en outre à respecter le code de la route et la signalisation sur votre trajet.

Données cartographiques ©2013 Google

Ces indications ne sont pas correctes ? Recherchez cet itinéraire sur maps.google.fr, puis cliquez sur "Signaler un problème" dans l'angle inférieur gauche.



Itinéraire vers Paris-Charles De Gaulle
 95700 Roissy-en-France
 3,3 km – environ 6 min



Route du Noyer au Chat, 93290 Tremblay-en-France

- | | |
|---|--------------------------|
| 1. Prendre la direction est sur Route du Noyer au Chat vers Rue des Vignes
Environ 2 min | 950 m
Total : 950 m |
| 2. Prendre la bretelle | 200 m
Total : 1,1 km |
|  3. Rester à droite à l'embranchement, puis suivre Aérogare Route de Service et Livraisons
Environ 2 min | 1,0 km
Total : 2,1 km |
| Aérogare Route de Service et Livraison | |
|  4. Tourner à droite vers Rue de Rome | 140 m
Total : 2,3 km |
| 5. Continuer tout droit sur Rue de Rome
Environ 52 s | 350 m
Total : 2,7 km |
| 6. Continuer sur Rue de New York | 230 m
Total : 2,9 km |
| 7. Continuer sur Route des Peupliers | 300 m
Total : 3,2 km |
| 8. Continuer sur Route des Badauds
Votre destination se trouvera sur la droite | 110 m
Total : 3,3 km |



Paris-Charles De Gaulle

95700 Roissy-en-France

Cet itinéraire est fourni à titre indicatif. Il est possible que vous deviez suivre un itinéraire différent de celui indiqué en raison de travaux, de bouchons, des conditions météorologiques, de déviations ou d'autres perturbations. Veuillez en tenir compte lors de la préparation de votre trajet. Veuillez en outre à respecter le code de la route et la signalisation sur votre trajet.

Données cartographiques ©2013 Google

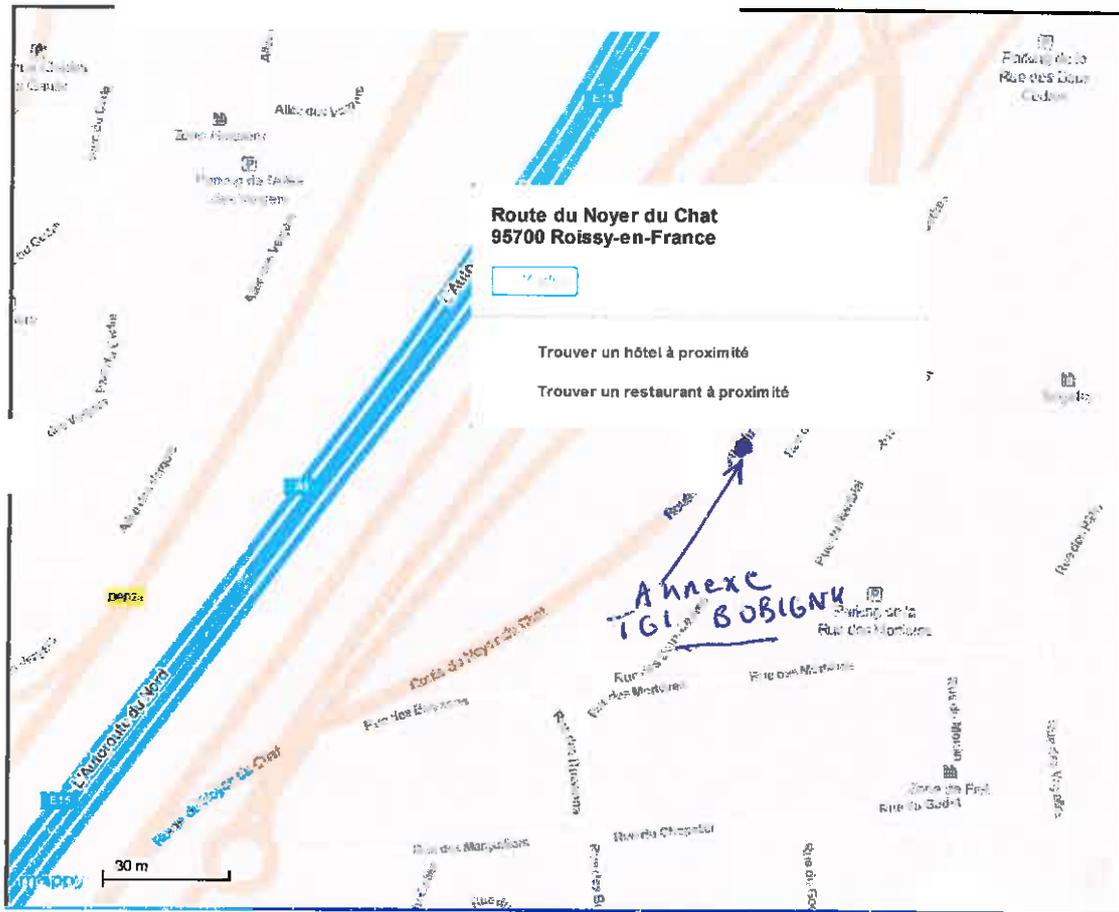
Ces indications ne sont pas correctes ? Recherchez cet itinéraire sur maps.google.fr, puis cliquez sur "Signaler un problème" dans l'angle inférieur gauche.

219 Route du Noyer du Chat



219 Route du Noyer du Chat, 95700 Roissy-en-France

Autour de vous : Hôtel Toulouse, Restaurant Marseille, Station service Paris



Top recherche des internautes

Itinéraires à découvrir en France

[Itinéraires avec Mappy](#) |
 [Itinéraire Paris - Strasbourg](#) |
 [Itinéraire Paris - Lille](#) |
 [Itinéraire Lyon - Grenoble](#) |
 [Itinéraire Strasbourg - Paris](#) |
 [Itinéraire Rennes - Paris](#) |
 [Itinéraire Grenoble - Ly.](#)
[Itinéraire Marseille - Nice](#) |
 [Itinéraire Paris - Rennes](#) |
 [Itinéraire Nice - Marseille](#) |
 [Itinéraire Paris - Brest](#) |
 [Itinéraire Paris - Deauville](#) |
 [Itinéraire Paris - Troyes](#) |
 [Itinéraire Toulouse - Borcea](#)
[Itinéraire Nantes - Rennes](#) |
 [Itinéraire Bordeaux - Toulouse](#) |
 [Itinéraire Marseille - Montpellier](#) |
 [Itinéraire Paris - Reims](#) |
 [Itinéraire Montpellier - Marseille](#) |
 [Itinéraire Marseille - Cassis](#)

Villes à découvrir en France

[Plan Paris](#) |
 [Plan Lyon](#) |
 [Plan Marseille](#) |
 [Plan Lyon Gême arrondissement](#) |
 [Plan Baillia](#) |
 [Plan Quimper](#) |
 [Plan Melun](#) |
 [Plan Dlard](#) |
 [Plan La touquet-paris-plage](#)



Services

[API](#)
[GPS Mappy](#)
[Mappy sur mobile](#)
[Mappy Stopping](#)
[Propriétaire d'établissement : créez gratuitement votre fiche sur Mappy](#)

[Intégrer Mappy sur votre site internet](#)
 sans latence

[iPhone](#) |
 [Android](#) |
 [iPad](#)

[Mappy sur iPhone](#) |
[Mappy sur Android](#) |
[Mappy sur iPad](#)

[iPhone](#) |
 [Android](#)

[Ajouter votre adresse commerciale sur Mappy](#)

À propos de Mappy

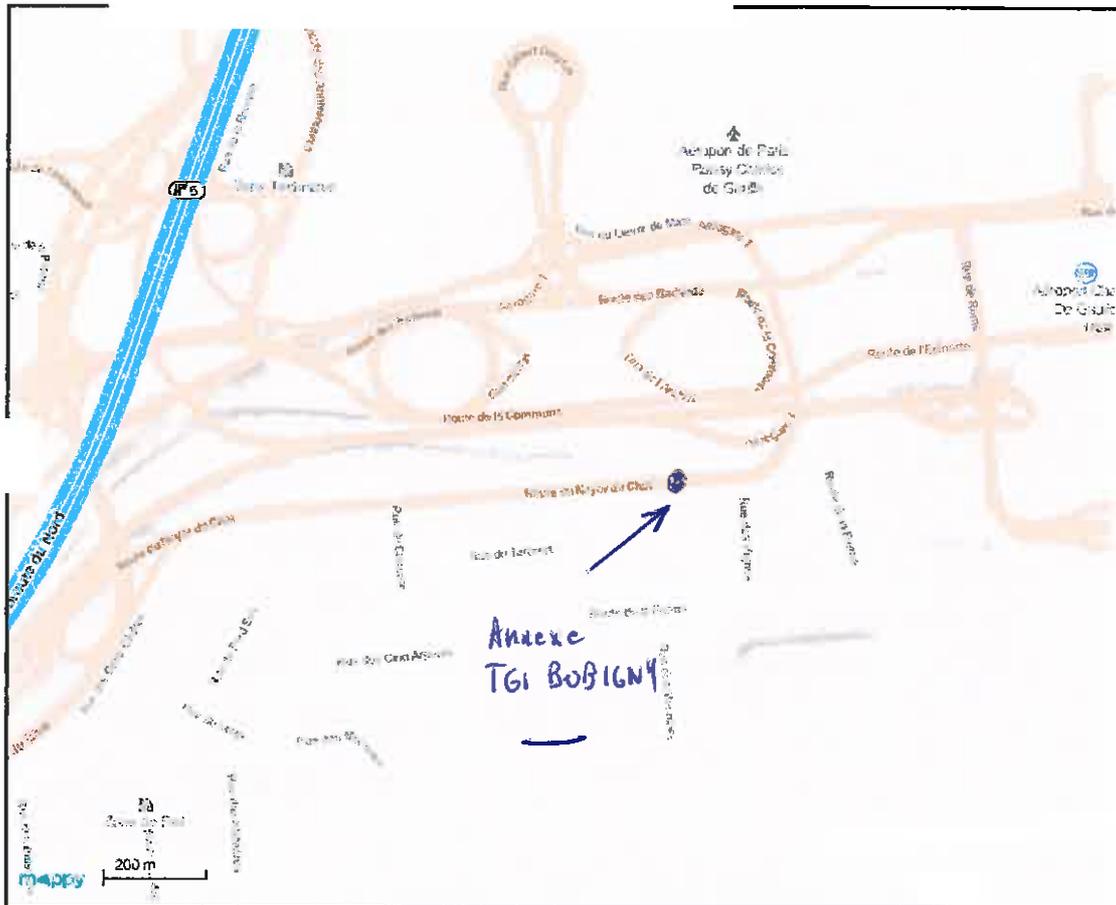
[Qui sommes-nous ?](#)
[Recrutement](#)
[Presse](#)
[Partenaires](#)

Mais également

[Conditions d'utilisation](#)
[FAQ](#)
[Nous écrire](#)
[Mappy photographie votre ville](#)

219 route d_

Autour de vous : Hôtel, Toulouse, Restaurant Marseille, Station service Paris



Top recherche des internautes

Itinéraires à découvrir en France

Itinéraires avec Maupy | Itinéraire Fers - Strasbourg | Itinéraire Paris - Lille | Itinéraire Lyon - Grenoble | Itinéraire Strasbourg - Paris | Itinéraire Rennes - Paris | Itinéraire Grenoble - Ly
Itinéraire Marseille - Nice | Itinéraire Paris - Rennes | Itinéraire Nice - Marseille | Itinéraire Paris - Brest | Itinéraire Paris - Deauville | Itinéraire Paris - Troyes | Itinéraire Toulouse - Borde
Itinéraire Nantes - Rennes | Itinéraire Bordeaux - Toulouse | Itinéraire Marseille - Montpellier | Itinéraire Paris - Reims | Itinéraire Montpellier - Marseille | Itinéraire Marseille - Cassis

Villes à découvrir en France

Plan Paris | Plan Lyon | Plan Marseille | Plan Lyon Grande agglomération | Plan Bastia | Plan Quimper | Plan Metz | Plan Dax | Plan Le Touquet-Paris-Plage |

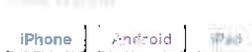
Partenaires



Services

API
GPS Mappy
Mappy sur mobile
Mappy Shopping
Propriétaire d'établissement : créez gratuitement
votre fiche sur Mappy

Applications Mappy sur votre smartphone ou tablette



Utilisez notre application sur votre ordinateur ou tablette



Accédez à nos services en ligne sur Mappy



À propos de Mappy

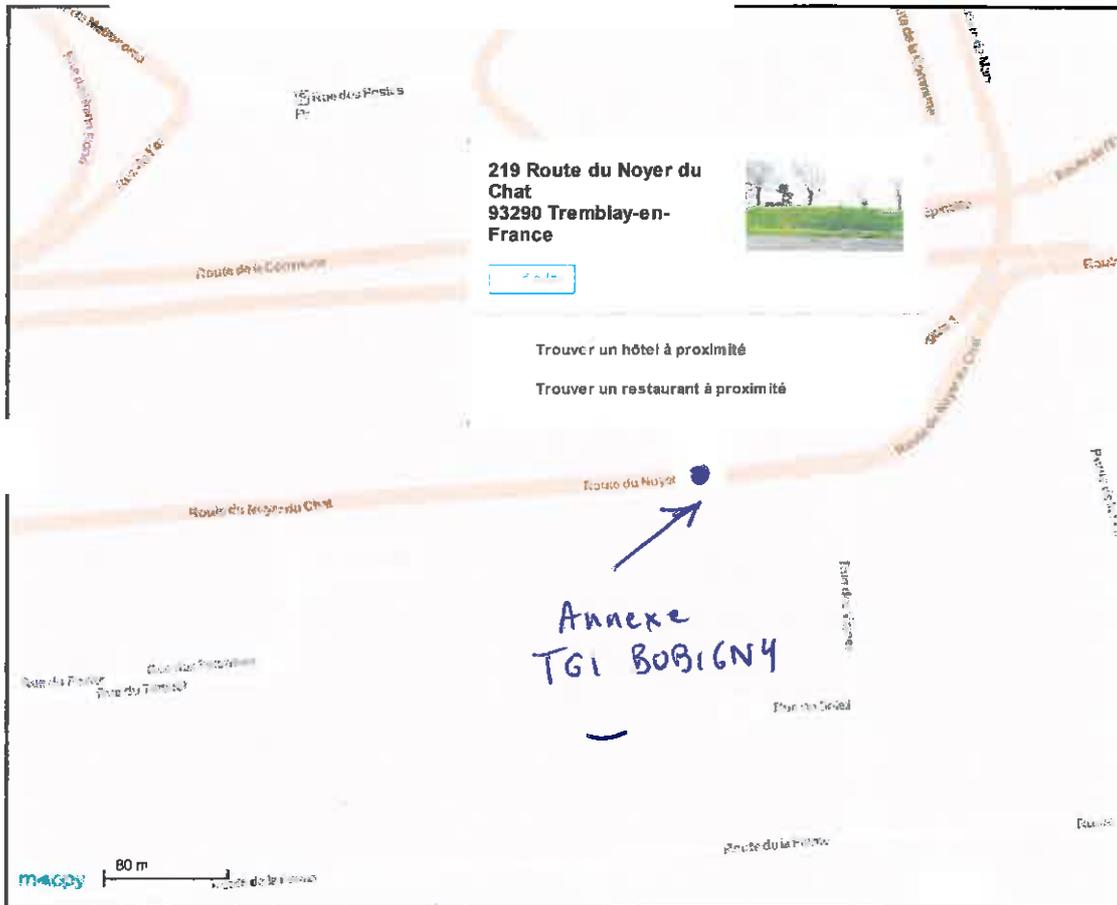
Qui sommes-nous ?
Recrutement
Presse
Partenaires

Infos générales

Conditions d'utilisation
FAQ
Nous écrire
Mappy photographie votre ville

219 Route du Noyer du Chat, 93290 Tremblay-en-France

Autour de vous : Hôtel Toulouse, Restaurant Marseille, Station service Paris



Top recherche des internautes

Itinéraires à découvrir en France

Itinéraires avec Mappy | Itinéraire Paris - Strasbourg | Itinéraire Paris - Lille | Itinéraire Lyon - Grenoble | Itinéraire Strasbourg - Paris | Itinéraire Reims - Paris | Itinéraire Grenoble - Lyo
Itinéraire Marseille - Nice | Itinéraire Paris - Rennes | Itinéraire Nice - Marseille | Itinéraire Paris - Brest | Itinéraire Paris - Daxville | Itinéraire Paris - Troyes | Itinéraire Toulouse - Bordes
Itinéraire Nantes - Rennes | Itinéraire Bordeaux - Toulouse | Itinéraire Marseille - Montpellier | Itinéraire Paris - Reims | Itinéraire Montpellier - Marseille | Itinéraire Marseille - Casis

Villes à découvrir en France

Plan Paris | Plan Lyon | Plan Marseille | Plan Lyon 6ème arrondissement | Plan Bastia | Plan Quimper | Plan Melun | Plan Dhard | Plan La touquet-paris-plage

Partenaires



API
GPS Mappy
Mappy sur mobile
Mappy Shopping
Propriétaire d'établissement : créez gratuitement
votre fiche sur Mappy

Obtenir Mappy sur votre smartphone

iPhone | Android | iPad

Mappy peut également être téléchargé sur votre tablette.

iPhone | Android

Obtenir Mappy sur votre ordinateur

France

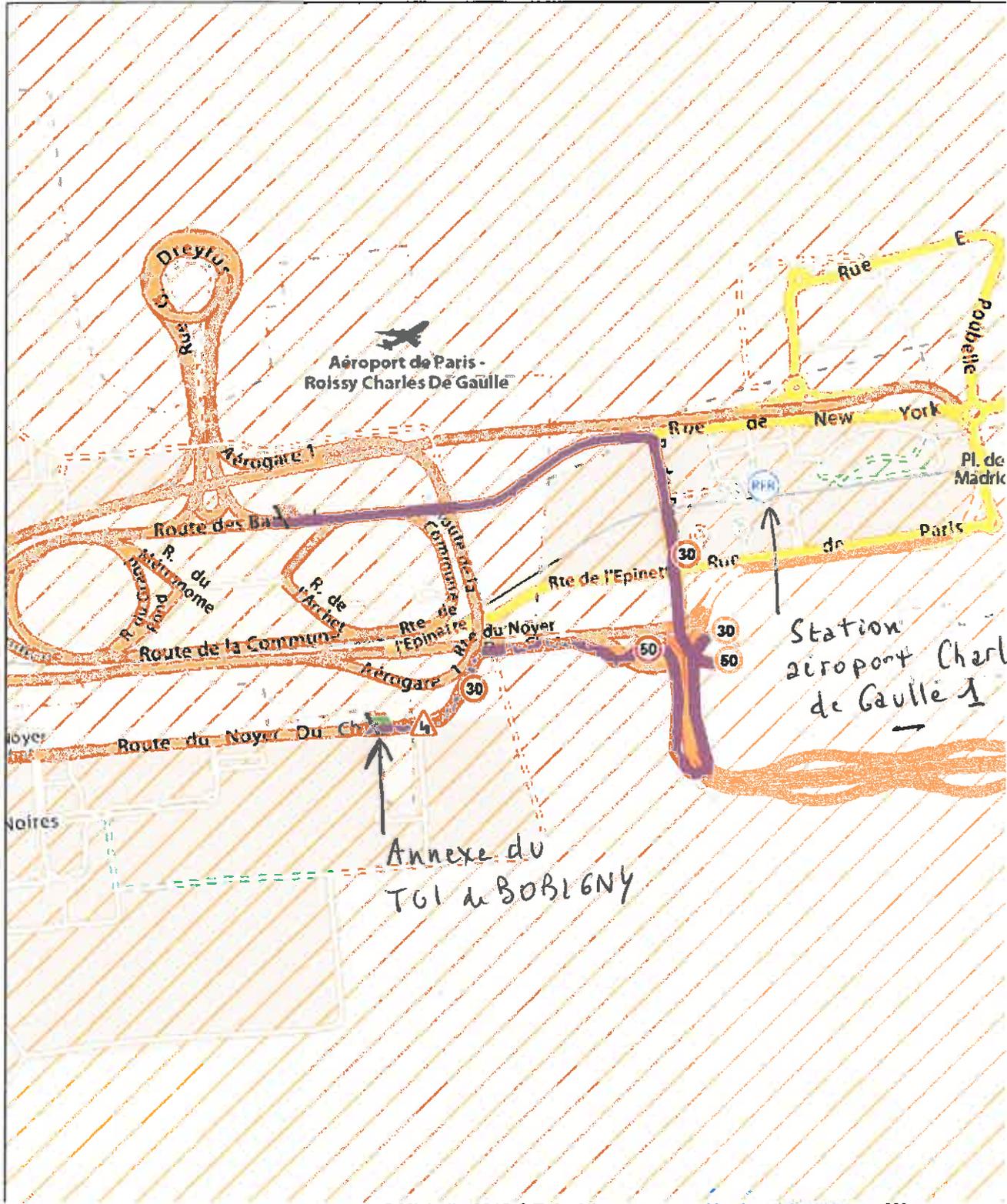
À propos de Mappy

Qui sommes-nous ?
Recrutement
Presse
Partenaires

Mappy vous aide

Conditions d'utilisation
FAQ
Nous écrire
Mappy photographie votre ville

219 Route du Noyer du Chat



**Rapport de la mission relative à la mise en service de l'annexe du TGI de Bobigny
sur la zone aéroportuaire de Roissy-CDG**

---ANNEXE N°28---

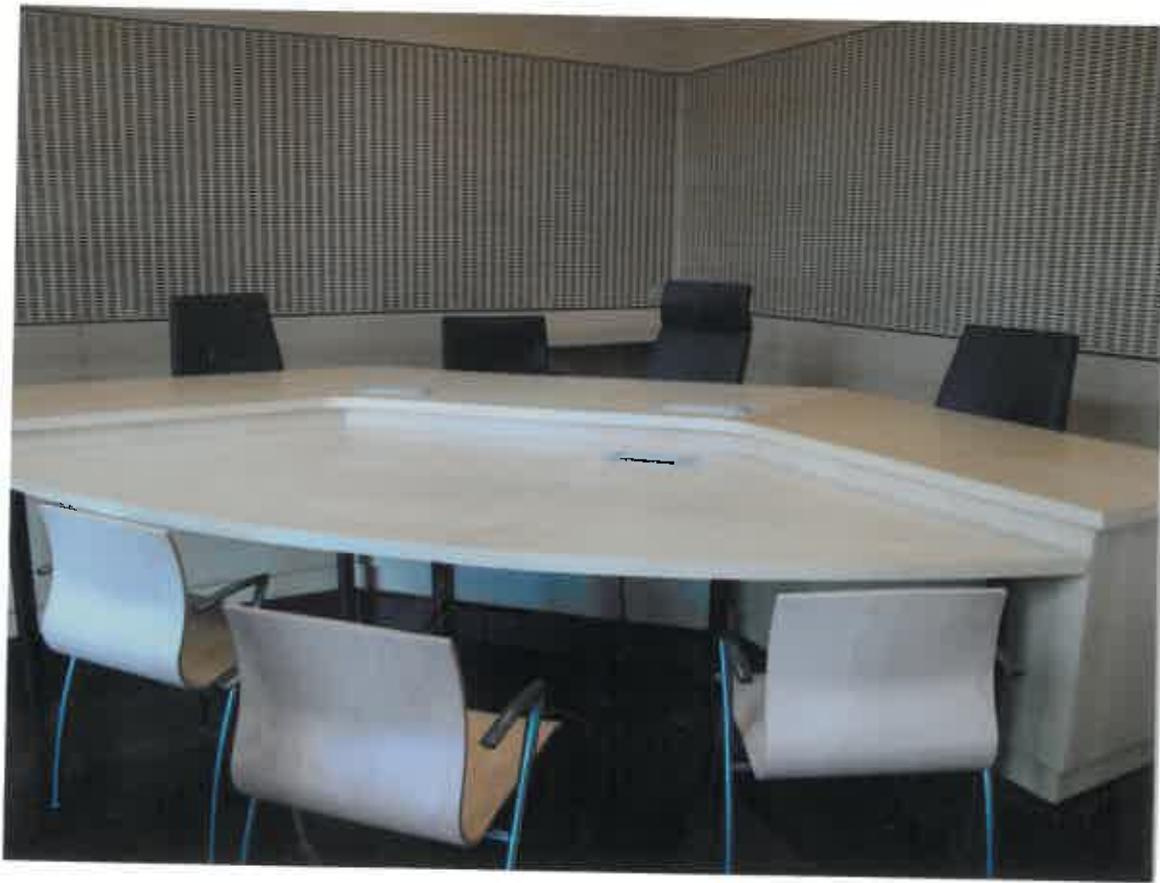
Planches photographiques sur l'annexe du TGI de Bobigny à Roissy

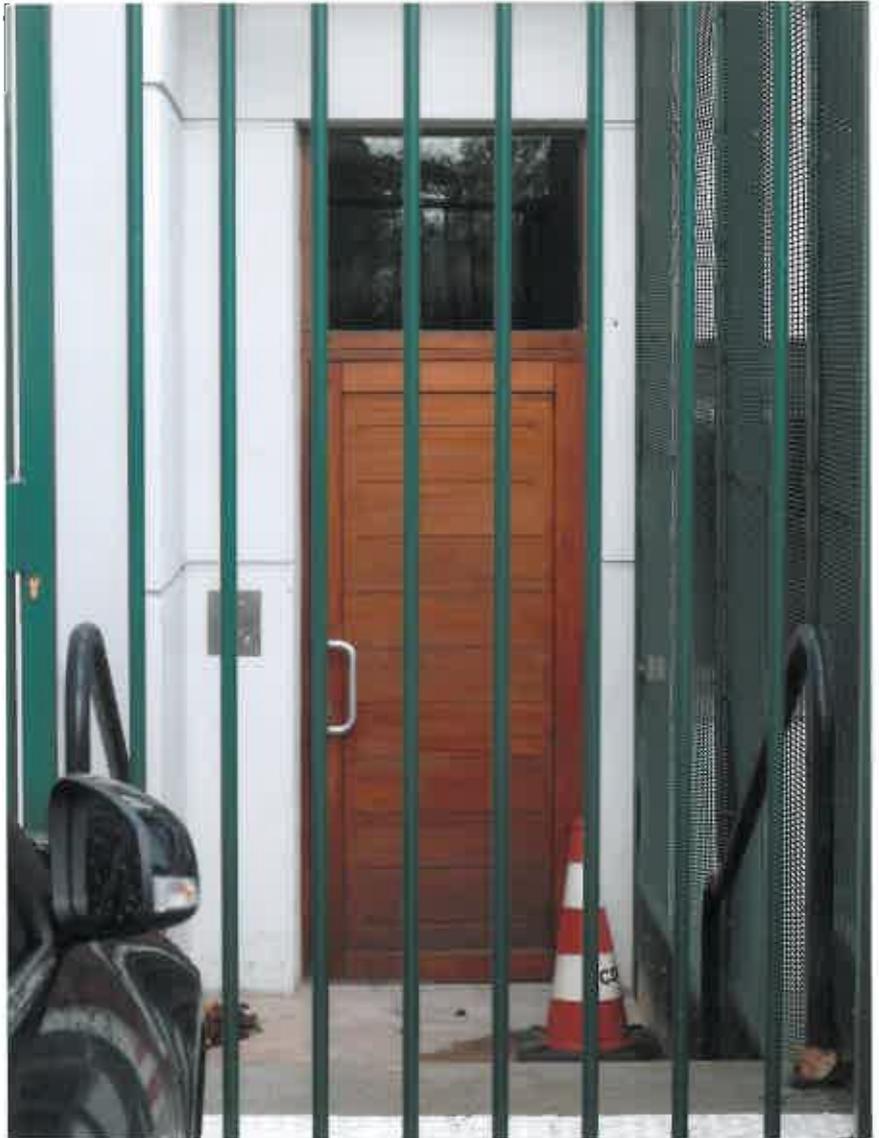
Légende des photographies prises à l'annexe du TGI de Bobigny le 14 novembre 2013

1. Vue de la façade principale
2. Vue de la façade principale
3. Aperçu rapproché du fronton du portique d'entrée
4. Hall d'entrée ouvrant sur les salles d'audience n° 1 et n°2
5. Vue de l'estrade de la salle d'audience n°1
6. Vue d'ensemble de la salle d'audience n°2
7. Salle d'attente des étrangers maintenus en ZAPI et porte de communication (à supprimer) entre la ZAPI et l'annexe judiciaire
8. Entrée secondaire de l'annexe permettant un accès piétonnier à la zone réservée aux étrangers maintenus en ZAPI









Rapport de la mission relative à la mise en service de l'annexe du TGI de Bobigny
sur la zone aéroportuaire de Roissy-CDG

---ANNEXE N°29---

Proposition d'un plan modificatif du cheminement prévu pour les étrangers non admis depuis la zone internationale d'attente jusqu'à la partie réservée au sein de l'annexe du TGI de Bobigny

- 1°) Itinéraire d'accès jusqu'à la partie réservée aux étrangers maintenus en zone d'attente (aspect extérieur)
- 2°) Itinéraire d'accès jusqu'à la partie réservée aux étrangers maintenus en zone d'attente (plan)
- 3°) Espaces réservés aux maintenus en zone d'attente (plan)

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY

SUR LE SECTEUR JUDICIAIRE DE LA ZAPI DE ROISSY

PRESENTATION DES ACCES ET PARCOURS DU TGI



Judi 14 juin 2012

5

parking ZAPI

Itinéraire d'accès depuis ZAPI jusqu'à la partie réservée de l'annexe judiciaire

① conduite par escorte à bord d'un véhicule
parking visiteurs

② cheminement jusqu'à la partie réservée



Entrée principale

Entrée arrière

parking Magistrats et Greffiers

ITINÉRAIRE VERS LES ESPACES « MAINTENUS EN ZONE D'ATTENTE »

1/100

parking ZAPI

parking
visiteurs



Entrée
principale



Entrée
arrière

parking Magistrats et Greffiers



ESPACES « MAINTENUS EN

ZONE D'ATTENTE »

20100

jeudi 14 juin 2012

3